

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 11 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 6820).
MM. Gilbert Faure, le président.
2. — Demande de vote sans débat (p. 6820).
3. — Responsabilité des hôteliers. — Discussion, en cinquième lecture, d'un projet de loi (p. 6820).
MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2.
Amendement n° 1 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Bernard Marle, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 2 de M. Corrèze : M. Corrèze. — L'amendement devient sans objet.
Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

4. — Réforme du droit des Incapables majeurs. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6822).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.
Article unique. — Adoption.
5. — Combattants d'Afrique du Nord. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6823).
MM. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Discussion générale : MM. Max Lejeune, Guerneur, Gilbert Faure, le ministre, le rapporteur.
Rappels au règlement : MM. Charles Bignon, le président, Gilbert Faure.
MM. Beucler, Boyer, Renard, Albert Bignon, Plantier, Alain Vivien, Mourot, Cazenave.
Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Ordre du jour (p. 6838).

**PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, je voudrais appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement ne respecte pas l'article 139 de notre règlement.

En vertu de cet article, les questions écrites doivent faire l'objet d'une réponse dans le mois suivant leur publication, ce délai pouvant être prorogé de deux mois supplémentaires ; ce qui porte le total maximum à trois mois.

Toutefois, pendant le premier mois qui suit la publication des questions, les ministres ont la faculté de déclarer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, ainsi que le précise le troisième alinéa de l'article 139.

Monsieur le président, je tiens à m'élever avec vigueur contre le retard apporté d'une manière courante, pour ne pas dire habituelle, à répondre aux questions écrites posées par les membres de l'Assemblée nationale.

Pour ma part, j'ai posé il y a plus de trois mois deux questions qui n'ont toujours pas été honorées d'une réponse. Il s'agit de la question n° 621, du 27 avril 1973, relative à la situation des maîtres auxiliaires et de la question n° 983, du 10 avril 1973, qui porte sur l'inculpation de violation de domicile à l'encontre d'enseignants appréhendés dans les locaux du ministère.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'effectuer une démarche très ferme auprès de M. le Premier ministre afin que le Gouvernement ne viole plus délibérément l'article 139 du règlement et accepte enfin l'exercice normal par l'Assemblée du contrôle parlementaire auquel il ne saurait se soustraire.

M. le président. Mon cher collègue, soyez assuré que le président de l'Assemblée nationale est parfaitement conscient des retards inadmissibles apportés par le Gouvernement à répondre aux questions écrites.

Il en a déjà fait l'observation à maintes reprises au Premier ministre.

Aujourd'hui, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement vous a entendu et j'ose espérer que droit sera fait à votre requête.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 259).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 3 —

RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Discussion, en cinquième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en cinquième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 244, 463).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président et rapporteur de la commission. Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis ne mérite plus de longs débats puisque ce projet de loi relatif à la responsabilité des hôteliers revient pour la cinquième fois en discussion devant l'Assemblée nationale.

Le seul point encore en discussion concerne la responsabilité des hôteliers à raison des dommages causés aux objets laissés dans leurs véhicules par les clients. Lors de la dernière lecture du projet, le Sénat a maintenu la responsabilité au cas de détérioration ou de vol des objets en question, la détérioration ou le vol devant, bien entendu, être prouvé par le client. En maintenant cette responsabilité, le Sénat n'a aucunement aggravé la situation des hôteliers, puisque cette responsabilité existe déjà en vertu des textes du code civil, tels que la jurisprudence les a interprétés.

La rédaction du Sénat précise cependant — point déjà admis par le droit actuel — que cette responsabilité n'est engagée qu'autant que le véhicule a été laissé en stationnement sur des lieux dont l'hôtelier avait la jouissance privative, c'est-à-dire le garage de l'hôtel, un hangar, une aire dépendant de l'hôtel. Elle ne joue évidemment pas lorsque le véhicule a été garé le long de la voie publique, sur le trottoir ou sur une place. Fait plus important, cette responsabilité est désormais plafonnée à cinquante fois le prix de location du logement par journée.

Etant donné que par ailleurs cette responsabilité — il faut le dire — est assez théorique, car les hôteliers s'assurent en règle générale contre ce risque, la commission des lois vous propose d'adopter le texte du Sénat. Elle émet le vœu que cette cinquième lecture devant l'Assemblée nationale soit la dernière, et que la navette qui porte, somme toute, sur une question mineure prenne fin aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet d'harmoniser notre droit interne — plus précisément les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil — avec les dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relatives à la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Ce texte — M. le président de la commission des lois vient de le rappeler — a fait l'objet de quatre lectures, tant de la part du Sénat que de la part de votre Assemblée. Il est en discussion depuis quatre ans.

Aussi je pense que vous êtes maintenant pleinement éclairés sur tous les aspects du problème et qu'il vous sera possible de lui donner une solution définitive puisque aussi bien, sur l'essentiel, un accord est déjà intervenu entre le Parlement et le Gouvernement.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi, qui posait le principe d'une limitation de la responsabilité des hôteliers à un chiffre équivalant à cent fois le prix de location du logement par journée, a été adopté sans difficulté.

Il s'agit là d'un changement important pour l'hôtellerie française, puisque, selon les principes actuellement en vigueur, la responsabilité des hôteliers n'est soumise à aucun plafonnement, sauf en ce qui concerne les objets précieux de toute nature non réellement déposés entre leurs mains, hypothèse dans laquelle elle est limitée à deux cents francs.

Le seul point qui reste en discussion est celui de la responsabilité relativement aux objets laissés dans les véhicules stationnés en des lieux dont les hôteliers ont la jouissance privative.

Un certain nombre de lectures ont été nécessaires à ce sujet, compte tenu de la divergence de vues entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce dernier, faisant preuve d'esprit de conciliation, a fini par adopter un texte selon lequel les hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur des lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée. Je rappelle que, pour les objets apportées dans les bâtiments mêmes de l'hôtel, en revanche, le plafond de responsabilité est de cent fois ce prix.

Le Gouvernement estime, pour sa part, comme votre commission des lois, qu'il s'agit là d'une sage conclusion qui mérite d'être approuvée.

En effet, pour en mesurer la portée exacte, il convient de la comparer avec la solution qui prévaut aujourd'hui : actuellement, il est admis par les tribunaux, que les hôteliers sont responsables de plein droit, et sans aucun plafond, des objets laissés par les voyageurs dans leurs véhicules.

Par suite, loin d'accroître les charges de l'hôtellerie, le texte qui vous est proposé tend à les diminuer considérablement, sans que soient sacrifiées les garanties indispensables qu'il convient d'offrir aux clients.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de voter sans modification le texte qui lui est soumis et qui a reçu l'approbation de la commission des lois. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

MM. Corréze et Ansquer ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil. »

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le président, il serait préférable que l'Assemblée discute d'abord de l'amendement n° 1 car, l'amendement n° 2, s'il n'était pas adopté, deviendrait ipso facto sans objet.

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission partage cet avis.

M. le président. En effet, MM. Corréze et Ansquer ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil, substituer aux mots : « pas aux animaux vivants », les mots : « ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants ».

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. J'ai écouté avec attention M. le rapporteur déclarer que ce projet de loi ne méritait plus de longs débats.

C'est mon avis mais dans un sens diamétralement opposé au sien parce que le texte voté par le Sénat tend à introduire une distorsion regrettable dans le régime juridique du stationnement des véhicules selon que le lieu de stationnement est un hôtel ou un garage-parking. La plupart des garages et des parkings déclinent toute responsabilité quant au vol des objets laissés dans les véhicules, alors même qu'ils exigent un paiement en contrepartie du stationnement.

A l'inverse, la plupart des hôteliers n'exigent aucun supplément pour le garage des véhicules dans leur cour ou sous un hangar spécialement affecté à cet effet.

Le texte proposé par le Sénat imposerait à l'occasion de ce service gracieux une responsabilité que n'assument pas les professions qui exigent un paiement en échange de ce même service. Si l'on se réfère aux droits étrangers, cette même responsabilité existe en Suisse alors qu'elle est déclinée en Allemagne.

La rédaction du Sénat est une disposition discriminatoire qui ne paraît pas équitable. C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée, en dépit des propos tenus par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux, d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je vais m'efforcer, cette fois brièvement, de convaincre M. Corréze.

D'abord, le texte du Sénat, dont la commission recommande l'adoption, n'a nullement innové quant à la responsabilité des hôteliers ; loin d'aggraver leur responsabilité actuelle, il tend à la réduire. Cela doit être bien entendu.

En second lieu, M. Corréze, tirant argument du fait que dans un désir de conciliation que je salue, le Sénat a voulu préciser que la responsabilité jouait seulement lorsque le véhicule avait été laissé sur une aire dont l'hôtelier avait la jouissance privative, parle d'une distorsion entre les garages et parkings d'une part, et les hôtels d'autre part.

C'est que, précisément, la situation n'est pas la même. Il n'est pas normal que l'automobiliste qui, dans le cours de la journée, range sa voiture dans un garage-parking, y laisse forcément des objets d'un certain prix. C'est au contraire beaucoup plus fréquent de la part du client de l'hôtel qui peut voyager avec toute sa famille et une grande quantité de bagages fixés sur le toit de sa voiture ou disposés dans le coffre. Il serait incommode de l'obliger, à chaque étape, à décharger lui-même ou à faire enlever par le personnel de l'hôtel tous ses bagages pour les entreposer dans un autre local, afin que la responsabilité de l'hôtelier joue.

D'ailleurs, monsieur Corréze, je ne suis pas sûr qu'en nous invitant à écarter le texte du Sénat vous travailliez véritablement dans l'intérêt des hôteliers auxquels vous allez imposer des corvées, l'aménagement d'emplacements de rangement de tous ces objets dont vous ne voulez plus les voir, à l'avenir, assurer autrement la responsabilité.

Le cas des hôteliers est donc tout à fait différent de celui des garages ou des parkings !

Ce que le Sénat et la commission de l'Assemblée nationale ont voulu, c'est éviter à ceux qui voyagent avec de lourds et encombrants bagages d'être obligés de les décharger chaque fois qu'ils passent la nuit dans un hôtel. Voilà le fond du débat !

Je le répète : cette affaire intéresse beaucoup plus les assureurs de responsabilité que les hôteliers puisque, en définitive, dans de tels cas, c'est l'assureur qui paiera.

Mais la disposition proposée est également favorable aux hôteliers puisque le plafond de responsabilité prévu par le texte du Sénat permettra de calculer exactement le risque, et par conséquent, la prime et de limiter en toute hypothèse la charge qui pèsera sur l'hôtelier.

Ce texte est le résultat d'une transaction à mon sens honorable et acceptable entre des intérêts considérables. Ceux des hôteliers le sont assurément, mais ceux des voyageurs — je pense notamment à leur commodité — ne le sont pas moins.

J'insiste auprès de M. Corréze, qui a déjà obtenu, grâce à son obstination, des améliorations successives du texte, toutes favorables aux hôteliers, pour qu'il ne pousse pas ses avantages au-delà du raisonnable.

Finalement, si ce texte est adopté tel quel, il est tout à fait acceptable pour les hôteliers.

Je demande donc instamment à M. Corréze, après m'avoir écouté, de s'estimer convaincu et de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, j'allais dire presque avec émotion, notre éminent collègue, M. le président Foyer. Peut-être aurait-il fini par me convaincre, mais il a dû aussi convaincre l'Assemblée.

En conséquence, je laisse à celle-ci le soin de décider et je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. Merci !

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre à la commission.

M. Bernard Marie. Je souhaiterais obtenir une simple précision.

Un voyageur s'arrête dans un hôtel, non pour y coucher, mais seulement pour y prendre un repas. Il gare sa voiture dans le garage de l'hôtel et non sur le parking — je le précise, puisque vous y avez fait allusion. Or, comme cela arrive quotidiennement, il est victime d'un vol.

La responsabilité de l'hôtelier est-elle alors engagée ou non ?

Dans l'affirmative, le prix du repas sert-il de référence à la limitation de sa responsabilité, tout comme on retient cinquante fois le prix de la chambre dans l'autre cas ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. La question soulevée par M. Bernard Marie peut effectivement se poser.

Il me semble que la terminologie un peu vieillote du texte — « aubergistes, hôteliers » — ne vise que les personnes chez lesquelles logent les voyageurs.

Dans le cas évoqué par M. Bernard Marie, je crois que la responsabilité de l'hôtelier ne jouerait pas.

M. Bernard Marie. M. le garde des sceaux peut-il nous le confirmer ?

M. le garde des sceaux. Je partage le point de vue de M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Roger Corrèze. L'amendement n° 2 étant la conséquence du précédent, il devient sans objet.

M. le président. En effet, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. Jean Foyer, rapporteur. Que l'on permette à la commission de remercier M. Corrèze.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Piot, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 714, 772).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous devons à l'heureuse initiative de M. Piot la proposition de loi qui vient maintenant en discussion.

La loi du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs, a prévu des mesures transitoires concernant la situation des malades mentaux non interdits internés dans les hôpitaux psychiatriques avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les personnes qui étaient en état d'interdiction judiciaire ont été de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs à l'entrée en vigueur de cette loi.

Pour les malades mentaux internés mais non interdits — qui constituaient l'immense majorité de la population des hôpitaux psychiatriques — la loi de 1968 a prévu, au contraire, un régime transitoire. La situation de ces malades était réglée par la loi

du 30 juin 1838 qui avait instauré le régime de l'administration provisoire le régime était différent selon que le malade était interné dans un établissement public ou privé.

Mais, étant donné que ce régime d'administration provisoire ne correspondait à aucun des trois modes de protection instaurés par la loi de 1968, il n'était pas possible, comme en matière d'interdiction ou de conseil judiciaire, de décider que les malades internés et non interdits seraient soumis de plein droit à tel ou tel régime nouveau.

En ce qui les concerne, l'adoption de l'un des régimes prévus par la loi nouvelle ne peut résulter que d'une décision individuelle.

C'est pourquoi, pour éviter que les juges des tutelles ne soient submergés sous une masse de dossiers, l'article 17 de la loi de 1968 avait prévu, à titre exceptionnel, la survie du régime ancien de l'administration provisoire pendant une durée de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le régime transitoire ainsi instauré devait permettre aux juges des tutelles compétents d'examiner le cas de chaque malade et de décider s'il y avait lieu à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, conformément au droit nouveau.

Dans la plupart des hôpitaux psychiatriques, cette substitution des nouveaux régimes de protection au régime ancien est aujourd'hui opérée et les dossiers de près de 100.000 malades ont pu être réglés.

Toutefois, dans quelques établissements, les biens de certains malades continuent à être gérés par l'administrateur provisoire. Il en est ainsi dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour à peu près 500 cas, et surtout dans la région parisienne.

Le régime du département de la Seine était particulier et ce particularisme explique le retard pris dans le règlement des dossiers. En effet, depuis la loi du 10 janvier 1849, l'administration provisoire, au lieu d'être dévolue, comme c'était la règle générale, à la commission de surveillance de chaque établissement de traitement, était centralisée à la préfecture de la Seine pour l'ensemble des malades originaires du département, et était confiée à un administrateur provisoire unique, quels que soient les hôpitaux dans lesquels ces malades étaient soignés, hôpitaux situés parfois très loin de Paris.

Le délai de cinq ans prévu par la loi est expiré depuis le 1^{er} novembre 1973 et, cependant, environ 6.000 dossiers restent encore à régler : 1.500 concernent des malades internés dans le ressort de la cour d'appel de Paris ; 1.000 dans celui de la cour d'appel de Rennes, près de 1.000 dans le ressort de celles de Bourges et de Besançon, et 1.500 dans celui de la cour d'appel de Riom. Mais la plupart de ces malades relèvent, ou relevaient, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, de la compétence, au demeurant provisoire, de l'administrateur de la Seine.

Il a été indiqué à la commission des lois que les tribunaux concernés seraient renforcés ainsi que le service de l'administrateur provisoire en fonction à Paris, pour permettre de procéder rapidement au transfert des dossiers.

On peut, néanmoins, regretter que les juges des tutelles ayant dans leur ressort des établissements psychiatriques n'aient pas été davantage renforcés et ne se soient pas saisis d'office, comme la loi les y autorise. On peut regretter surtout que la préfecture de Paris n'ait pas mis à la disposition de l'administrateur provisoire un personnel suffisant et que ce dernier n'ait pas manifesté davantage d'empressement, il faut bien le dire, à se préoccuper du transfert des dossiers.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu de la promesse qui lui a été faite par la chancellerie et par l'administration que des mesures seraient prises pour en finir, dans l'intérêt même de ces malades, avec la situation actuelle, la commission des lois vous propose de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1975 le délai de cinq ans prévu à l'article 17 de la loi du 3 janvier 1968 et qui, à l'expérience, s'est révélé insuffisant. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de la commission des lois pour les conclusions qu'il a bien voulu présenter sur cette proposition de loi qui tend à résoudre, d'une manière très satisfaisante, un problème bien connu.

Je renouvelle l'engagement que M. le rapporteur vient de rappeler, à savoir que tout sera mis en œuvre pour qu'à l'expiration de ce délai supplémentaire de cinq ans tous les cas restant en suspens soient effectivement réglés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le délai de cinq ans prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1975. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. (N° 723, 814.)

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aboutissement d'une procédure depuis longtemps engagée entre le Gouvernement, le Parlement et les associations d'anciens combattants, le texte qui nous est proposé aujourd'hui consacre solennellement le principe de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Les obstacles, tant financiers que juridiques et techniques, ont été surmontés et ce projet de loi se concrétisera sans délai par l'attribution de la carte du combattant, avec tous les avantages qu'elle confère, à tous ceux qui auront reçu le titre de combattant à la suite des opérations d'Afrique du Nord.

Néanmoins ce projet de loi soulève certains problèmes de forme et de fond que j'évoquerai rapidement, vous renvoyant, pour le détail, à mon rapport écrit qui comporte, en particulier, un historique sur la carte de combattant, une étude sur les législations comparées de divers pays, les conclusions du groupe de travail Lepeltier et diverses précisions vous permettant de mieux comprendre le texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Ce projet de loi traite à la fois de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation. Pour être plus clair, j'ai scindé mon rapport en deux parties bien distinctes : d'une part, le principe de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, d'autre part, le titre de reconnaissance de la nation.

Sur la première partie, relative à la qualité de combattant, nombre d'objections pouvaient être formulées, que j'examinerai rapidement en vous présentant les articles 1^{er} et 2 du projet.

On pouvait d'abord s'interroger sur le point de savoir s'il convenait de procéder par voie législative ou par voie réglementaire.

Mais, dans le passé, la carte du combattant a toujours été attribuée par la loi, qu'il s'agisse, pour les anciens combattants de 1914-1918 de la loi de 1926 et de ses textes d'application ou pour les combattants de 1939-1945 ou ceux d'Indochine et de Corée, de la loi de 1952 et de ses textes d'application.

Le Gouvernement a donc suivi la même procédure en nous soumettant ce projet de loi et les textes d'application qui le suivront, conformément d'ailleurs à l'avis émis par le Conseil constitutionnel en 1968, à la suite de la proposition de loi rapportée au Sénat par M. Darou : le Conseil avait bien précisé que les dispositions concernant l'octroi de la carte du combattant et les avantages qui y sont attachés relevaient du domaine légis-

latif et non du domaine réglementaire. Cette question est donc tranchée et l'article 1^{er} du projet de loi est très clair sur ce point.

Les dispositions antérieures démontrent aussi qu'il y a la loi et les textes d'application. Par exemple, la loi de 1926 renvoie pour la reconnaissance de la qualité de combattant et, par conséquent, l'octroi de la carte du combattant, à l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité suivi des articles R. 223 à R. 235.

La procédure suivie aujourd'hui est la même. L'article 1^{er} du projet précise, en quelques phrases, les conditions dans lesquelles est attribuée la qualité de combattant et renvoie à un décret les modalités d'application. Par conséquent, cette première querelle sur la compétence me paraît réglée, la procédure législative est parfaitement normale, la procédure réglementaire n'intervenant que pour l'application.

Vous savez comment le Gouvernement en est venu à nous présenter ce texte. A la suite des promesses faites en 1972 par le ministre des anciens combattants, lors de la discussion de son budget, celui-ci avait proposé la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les conditions de l'octroi de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous trouverez dans mon rapport écrit la composition exacte de ce groupe de travail ; je vous rappelle simplement qu'il comprenait des représentants de toutes les associations d'anciens combattants, de toutes les générations du feu et des membres de l'administration, des armées et des anciens combattants. Il était présidé par M. Dellau, le rapporteur étant M. Lepeltier, président de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre.

Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au cours de l'année 1973 et a finalement présenté un rapport dont les conclusions ont amené le Gouvernement à déposer ce projet de loi.

En se référant aux traditions dans ce domaine, le groupe de travail devait retenir, dans ses conclusions, deux notions fondamentales : la notion de combat et la notion d'unité combattante.

Les opérations menées en Afrique du Nord ont revêtu un caractère sensiblement différent de celles des guerres antérieures. Je pense, en particulier, aux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 où, s'agissant de conflits entre Etats, il y avait des secteurs bien déterminés de combat, une zone des armées, alors que dans le conflit d'Afrique du Nord de tels critères ne pouvaient être retenus, puisqu'il y avait des engagements, un peu partout sur ce territoire.

Le groupe de travail a donc retenu la notion de combat et le critère du nombre d'engagements pour l'octroi à une unité de la qualité de « combattante » qui donne droit à la carte du combattant.

C'était en effet, le seul moyen de résoudre le problème et, surtout, de conserver la valeur morale attachée à la carte d'ancien combattant.

Les conditions fixées par le groupe de travail, lesquelles seront reprises dans le décret d'application de la loi, sont les suivantes : d'abord, un séjour de quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non en Afrique du Nord ; ensuite, l'appartenance à une unité combattante, cette dernière étant considérée comme telle si elle a subi ou provoqué, pendant une période de trente jours consécutifs, au moins trois engagements ou actions de feu.

Voilà la doctrine que le groupe de travail a établie à la suite de discussions fort longues et très animées. Reconnaissons qu'il s'est montré libéral puisqu'il a estimé qu'un engagement s'étant poursuivi durant plusieurs jours serait compté pour autant d'actions de combat qu'il y a eu de journées d'engagement. Par exemple, si une opération s'est déroulée pendant quatre jours, avec des actions de feu ou de combat, l'unité combattante concernée comptera quatre engagements au cours de ce même mois.

Je vous rappelle qu'il s'agit, ainsi qu'en a décidé le groupe de travail, de l'unité formant corps, c'est-à-dire en général d'un bataillon type 107 comprenant entre six cents et huit cents hommes. Sur ce point encore, on s'est montré libéral puisqu'il suffit qu'une partie de l'unité formant corps ait été « accrochée » pour que l'ensemble de l'unité bénéficie de la qualité d'unité combattante, même si l'engagement s'est limité à quelques participants.

Telles sont, résumées, les observations que l'on peut formuler sur l'octroi de la carte du combattant. Nous reviendrons plus en détail sur le sujet lors de la discussion des articles et des amendements qui ont été déposés. Certes, il y aurait encore beaucoup à dire. Il demeure que le titre même du projet de

loi révèle un esprit libéral puisqu'il parle de la vocation à la qualité de combattant des personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord.

L'article 1^{er} vise également les membres des forces supplétives qui, s'ils réunissent les conditions requises pour l'octroi de la carte du combattant, sont entièrement assimilés aux militaires ayant participé à ces opérations.

L'article 2 a trait aux militaires faits prisonniers. Ces derniers se voient reconnaître la qualité de combattant, quelle que soit la durée de leur captivité et compte tenu du fait que leurs conditions de détention ont été très pénibles. En effet, ils ont été privés de la protection des conventions de Genève et, en raison de l'absence de camps fixes, ils ont dû supporter une vie de nomade particulièrement éprouvante.

Sous réserve des amendements que j'ai déposés en tant que rapporteur, les deux premiers articles relatifs à la reconnaissance de la vocation à la qualité de combattant n'appellent pas d'autre observation de ma part. Comme je l'ai dit en commençant, avec ces dispositions l'Assemblée voit aujourd'hui l'aboutissement d'une procédure qui a été assez longue.

J'en arrive maintenant à la seconde partie du projet de loi, c'est-à-dire aux articles 3 et 4 qui traitent du titre de reconnaissance de la nation.

Je passerai rapidement sur l'article 3. C'est un article de caractère extensif, comme l'article 1^{er}, puisqu'il étend aux forces supplétives et aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord le bénéfice du titre de reconnaissance de la nation. Nous nous devions — et ce n'était que justice — de ne pas oublier les membres des forces supplétives qui ont combattu à nos côtés au cours de cette période.

Quant à l'article 4, il a soulevé bien des objections et provoqué quelque bruit. Que dit-il ? Tout simplement que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation dont la demande aura été déposée postérieurement à la promulgation de la présente loi perdront le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi du 24 décembre 1969 et de l'article 51-III de la loi du 29 décembre 1971.

Rappelons que ce titre a été institué par la loi de finances de 1967 et un décret d'application du mois de mars 1968, comme un témoignage de reconnaissance de la France à l'égard des militaires qui ont participé aux opérations menées en Algérie entre 1952 et 1962. Mais, à la suite d'un barrage juridique opposé par le Gouvernement, le bénéfice de la carte du combattant ne fut pas accordé aux anciens d'Afrique du Nord. Grâce aux efforts des parlementaires et des associations d'anciens d'A.F.N., le Gouvernement accepta enfin un certain nombre de dispositions favorables aux titulaires du titre de reconnaissance.

C'est ainsi que l'article 70 de la loi du 24 décembre 1969 et le décret d'application de juin 1970 leur ont accordé le bénéfice de certains avantages offerts par l'Office national des anciens combattants : secours, prêts d'installation, séjours dans les centres de rééducation, etc.

A la suite d'une nouvelle offensive, un autre avantage leur a été consenti par la loi de finances du 29 décembre 1971 et le décret d'application de juin 1972 : les titulaires du titre de reconnaissance étaient autorisés à adhérer à des sociétés mutualistes de retraite avec participation de l'Etat.

L'article 4 du projet retire ces deux avantages essentiels à ceux qui demanderont postérieurement à la promulgation de la loi, à devenir titulaires du titre de reconnaissance. On peut estimer qu'un tel article est choquant. Pourquoi, en effet, leur retirer ces avantages ?

D'un autre côté, il faut considérer l'ensemble des anciens combattants et examiner ce qui s'est passé à la suite des conflits mondiaux antérieurs, celui de 1914-1918 et celui de 1939-1945 : seuls les titulaires de la carte du combattant ont pu profiter des avantages de l'Office et beaucoup de participants à ces conflits ne se sont pas vu reconnaître la qualité de combattant. Dans ces conditions, il peut sembler logique que les anciens d'Afrique du Nord titulaires du titre de reconnaissance de la nation ne jouissent pas des mêmes avantages que les titulaires de la carte du combattant. C'est la raison pour laquelle l'article 4 vide de son contenu le titre de reconnaissance qui demeurera seulement un témoignage de gratitude de la nation.

Comme nous le verrons tout à l'heure en examinant les articles, la commission des affaires sociales, saisie de plusieurs amendements de suppression, a rejeté l'article 4. Que pouvons-

nous faire ? Repousser purement et simplement cet article ? Ce n'est pas une solution. Il est bien certain que si l'on veut sauvegarder l'unité du monde des anciens combattants et conserver à la carte du combattant sa valeur morale en même temps que les avantages matériels que consent à ses titulaires l'Office national des anciens combattants, on doit laisser à cette carte son caractère unique et ne la remplacer par aucune carte.

En revanche, il est possible d'amender l'article 4. Les avantages réservés aux titulaires du titre de reconnaissance sont de deux ordres. Il y a : d'une part, les avantages matériels obtenus de l'Office national des anciens combattants ; d'autre part, la faculté d'adhérer à des sociétés mutualistes de retraite. Ce sont là deux choses différentes qu'il ne faut pas lier.

Par conséquent, pour se montrer réaliste et honnête avec le monde des anciens combattants, on pourrait accepter de retirer aux nouveaux titulaires du titre de reconnaissance le bénéfice des dispositions de la loi de 1969 sur les avantages consentis par l'Office, mais en leur laissant la faculté d'adhérer aux sociétés mutualistes de retraite.

A cela, il y a un précédent. Lorsque fut instituée, en 1926, la carte d'ancien combattant de la guerre de 1914-1918, avait déjà été créée la médaille interalliée. Or tous les titulaires de cette médaille ne bénéficièrent pas de la carte du combattant, mais tous conservèrent le droit à la retraite mutualiste.

Compte tenu de ce précédent, j'avais proposé que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation continuent à bénéficier, eux aussi, de la retraite mutualiste après promulgation de la loi. Mais, comme je l'ai dit, l'article 4 a été supprimé par la commission des affaires sociales et il nous appartiendra, tout à l'heure, de trouver une solution à ce problème.

Le projet de loi reconnaît solennellement la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le groupe de travail tout entier est à féliciter pour les conclusions auxquelles il est arrivé. Il fallait, en effet, concilier — travail ô combien délicat ! — les thèses du Gouvernement, des associations d'anciens d'Afrique du Nord et des autres générations du feu. En outre, tout en maintenant la valeur morale de la carte du combattant, il convenait de tenir compte de la spécificité des combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord.

Le texte qui nous est soumis, compte tenu des amendements présentés par votre rapporteur, me semble précisément de nature à concilier les différentes thèses en présence. Tout en respectant les critères fondamentaux de la loi de 1926 — notion de combat et appartenance à une unité combattante — le projet de loi s'attache à dégager les caractères spécifiques de la guerre d'Algérie en retenant un nombre minimum d'actions de feu ou de combat pour définir l'unité combattante.

Enfin, tout en préservant les droits acquis par les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et afin de maintenir l'égalité quant aux conditions d'attribution de la carte du combattant, le projet réduit la portée du titre de reconnaissance sans lui enlever sa signification de témoignage de gratitude du pays à l'égard des jeunes appelés.

Ce texte devrait donner satisfaction à toutes les générations du feu. Ceux qui, comme leurs aînés, sont allés sacrifier pour la défense de la France une partie de leur jeunesse — beaucoup y ont laissé leur vie et beaucoup sont revenus handicapés — méritaient ce témoignage de reconnaissance que leur apporte l'attribution de la carte du combattant. Aussi, je vous invite, mes chers collègues, à voter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement s'était engagé à présenter au cours de cette session un projet de loi reconnaissant la vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. La promesse a été tenue.

Il vous appartient aujourd'hui de vous prononcer sur le texte qui vous est soumis et dont votre rapporteur vient de faire une analyse fort remarquable. Je le félicite vivement pour la qualité de son élude et la hauteur de vue qu'il a manifestée.

Je ne m'étendrai pas sur la situation actuelle des anciens d'Afrique du Nord que votre rapporteur a largement développée. Ce que je désire seulement souligner, c'est que, s'il a fallu quelque dix années pour trouver une solution équitable et pratique à ce problème, c'est qu'il s'agissait d'une affaire extrêmement complexe et délicate.

D'abord, en raison de la nature et du caractère particulier des opérations. Les gouvernements qui se sont succédé se heurtaient à une argumentation juridique dirimante : l'état de guerre, en droit international, n'a jamais existé en Algérie, et cela n'est nullement une construction théorique et abstraite des gouvernements de la V^e République. La France a toujours soutenu que les opérations d'Afrique du Nord n'étaient pas des opérations de guerre. Dès 1955 — je dis bien dès 1955 — le Parlement est d'accord avec le Gouvernement pour considérer que les événements d'Algérie ne constituent pas un état de guerre. C'est la loi du 6 août 1955 qui les qualifie d'opérations de maintien de l'ordre.

La même thèse prévaut sur le plan international. Devant la commission politique de l'Assemblée générale des Nations Unies, notre ministre des affaires étrangères — il s'agissait, me semble-t-il, d'un ministre socialiste, M. Christian Pineau ! — déclare, le 4 février 1957, ne pas accepter « la compétence de l'organisation à l'égard d'un problème que, fort du droit international », il considère « comme d'ordre essentiellement interne ».

Il faut bien être conscient, d'autre part, des passions qu'ont fait naître ces dix années douloureuses de notre histoire et le traumatisme profond qui a frappé tous les acteurs, directs ou indirects, de ce drame.

Nous avons, enfin, l'impérieux devoir de manifester la reconnaissance du pays envers les Français musulmans qui avaient loyalement défendu notre drapeau, en même temps que de tenir le plus grand compte de leur susceptibilité meurtrie.

Il n'en demeure pas moins que deux millions et demi de jeunes gens ont participé à des combats parfois violents, qu'ils ont enduré de grandes souffrances et consenti de durs sacrifices, avec 26.000 morts, 76.000 blessés et 900 prisonniers ou disparus.

C'est bien pourquoi le gouvernement du général de Gaulle avait tenu à donner aux anciens d'Afrique du Nord témoignage de la qualité des services rendus au pays en instituant en 1967 le titre de reconnaissance de la nation, et à rattacher exceptionnellement, par la suite, à ce titre les avantages exposés par votre rapporteur.

Mais — pourquoi le dissimuler ? — ces mesures ne donnaient pas satisfaction aux intéressés, en raison même de leur caractère très libéral qui ne permettait pas de distinguer, parmi les bénéficiaires du titre, ceux qui avaient participé effectivement à des combats.

Telles étaient les données du problème lorsque je suis arrivé rue de Bellechasse, il y a maintenant seize mois.

Il m'est immédiatement apparu évident que cette affaire devait constituer un de mes objectifs prioritaires et que, par ailleurs, toute solution devait, pour être valable et durable, recueillir l'assentiment général du monde combattant.

Dès les premiers contacts que j'ai eus avec les dirigeants des associations d'anciens combattants des deux guerres mondiales, j'ai pu constater que les conditions psychologiques avaient progressivement et considérablement évolué au cours des dernières années et que l'évolution des esprits dans le pays était telle que l'entrée des anciens d'Afrique du Nord dans la grande famille combattante, sur un pied d'égalité avec les aînés de 1914-1918 et de 1939-1945 faisait désormais l'objet d'un consensus général.

Aussi, dès le 22 novembre 1972, à cette même tribune, à l'occasion des débats budgétaires, je vous informais, mesdames, messieurs les députés, que désormais le Gouvernement n'invoquerait plus le barrage juridique né de la nature des opérations qui, jusqu'alors, n'avait pas permis d'apporter une solution adéquate.

Un pas immense était ainsi accompli et, dès lors, le problème pouvait être examiné au fond. Mon objectif était de consacrer le principe de la reconnaissance de la qualité de combattant pour nos jeunes camarades d'Algérie mais avec la préoccupation fondamentale et constante, en ma qualité de gardien naturel, avec les anciens combattants des deux guerres mondiales, du capital inestimable que représente la carte du combattant, de ne pas dévaluer ce titre qui symbolise cinquante années tour à tour glorieuses et douloureuses de notre armée et, à travers

elle, de la France. Et, comme tuteur des anciens combattants et victimes de guerre, j'avais le souci de préserver à tout prix l'unité du monde combattant.

Pour parvenir à cet objectif, je décidai de procéder à une confrontation loyale des intéressés : en premier lieu, les représentants des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord afin que les mesures à prendre soient étudiées par ceux-là même qui seraient appelés à en bénéficier ; d'autre part, les gardiens de la valeur de la carte d'ancien combattant, c'est-à-dire ceux qui la détiennent déjà au titre des conflits antérieurs.

Une concertation large et approfondie fut donc organisée au sein d'une commission d'étude composée d'une soixantaine de personnalités comprenant les représentants des associations nationales d'anciens combattants, les représentants des associations d'anciens d'Afrique du Nord, un représentant du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants ainsi que le président de la commission nationale de la carte du combattant.

J'apporte ces précisions pour répondre à une question qui a été posée, hors de cette enceinte d'ailleurs, sur les critères qui ont présidé au choix des membres de la commission. La commission désigna, en son sein, un groupe tripartite de travail comprenant sept représentants des différentes associations d'anciens d'Afrique du Nord, sept représentants des associations d'anciens combattants des deux guerres mondiales et sept représentants des administrations.

Les travaux furent menés avec une objectivité et une diligence que je me plais à souligner. A l'issue d'une dizaine de réunions, le rapporteur général désigné par le groupe de travail, M. Lepeltier, président de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre présente, le 28 juin dernier, son rapport à la commission plénière.

Les orientations générales suivantes furent adoptées à l'unanimité.

Tout d'abord, fondamentalement, la vocation à la qualité de combattant est reconnue aux anciens d'Afrique du Nord et parce qu'il importe de ne faire aucune discrimination entre les diverses générations du feu, la carte qui leur sera attribuée pour sanctionner cette qualité de combattant sera la même que celle qui a été délivrée à leurs aînés de 1914-1918 et 1939-1945.

En contrepartie, les critères à retenir devront être les mêmes que pour les conflits antérieurs afin de ne pas dévaluer le titre. Je rappelle, après votre rapporteur, M. Brocard, les critères essentiels ainsi retenus : avoir été présent pendant trois mois, consécutifs ou non, en unité combattante ; avoir reçu au combat une blessure homologuée, sans condition de présence en unité combattante ; avoir été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors que l'intéressé appartenait à une unité combattante, mais sans condition de durée de présence dans l'unité ; avoir été fait prisonnier, sans condition de présence en unité combattante.

En second lieu, le groupe de travail a eu le souci d'adapter les critères traditionnels au caractère particulier des opérations d'Afrique du Nord. C'est ainsi qu'il proposa de donner vocation à la carte du combattant aux membres des forces supplétives, c'est-à-dire aux harkis, et aux personnels mis à la disposition des sections administratives spécialisées et des groupes mobiles de sécurité.

Par ailleurs, pour l'établissement, par le ministère des armées, de la liste des unités combattantes, le groupe de travail a proposé de considérer comme combattante, pour une durée d'un mois, toute unité impliquée dans trois actions de combat au moins au cours d'une période de trente jours consécutifs. Cette définition de l'unité combattante fut approuvée par la commission plénière à la quasi-unanimité, c'est-à-dire par l'ensemble des représentants des associations d'anciens combattants des deux guerres mondiales et des associations d'anciens d'Afrique du Nord à l'exception seulement de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie et du représentant de l'association des amputés de guerre.

C'est dire que l'objectif que je m'étais fixé a été pleinement atteint, puisque la solution qui a prévalu a réussi à concilier les différentes thèses, en présence et à recueillir l'accord de l'ensemble des trois générations du feu, tout en sauvegardant la valeur de la carte.

C'est ainsi, mesdames, messieurs les députés, que le projet de loi dont vous avez à débattre aujourd'hui est l'alimentation de la procédure que je viens d'évoquer.

Ce texte comporte deux volets : l'un traite de la vocation à la qualité de combattant ; l'autre du titre de reconnaissance de la nation.

En ce qui concerne la carte du combattant, le projet de loi reprend fidèlement les orientations générales définies par la commission.

Mais, m'a-t-on demandé de ce côté de l'hémicycle (*M. le ministre désigne la gauche de l'Assemblée*) pourquoi ce projet de loi ? N'eût-il pas été beaucoup plus rapide et efficace de faire voter par l'Assemblée nationale la proposition de loi déjà votée par le Sénat ?

Il convient de parler nettement à cet égard : la seule préoccupation du Gouvernement dans cette affaire est, je l'ai dit, d'aboutir à une solution équitable qui offre le maximum de garanties aux intéressés tout en préservant l'unité du monde combattant. Or la proposition de loi rapportée par M. Darou se bornait à reprendre littéralement les dispositions du code des pensions fixées pour les conflits antérieurs, sans se soucier de les adapter au caractère spécifique des opérations d'Algérie.

Le projet de loi qui vous est soumis, est, lui, non seulement bien adapté au conflit, mais il revêt également une portée plus large que la proposition de loi votée par le Sénat : il se préoccupe du sort des membres des forces supplétives et il tient compte de l'imbrication des opérations qui se dérouleront en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

J'ajoute enfin que les études faites par le groupe de travail constituaient un préalable indispensable. Elles n'ont pas été, loin de là, du temps perdu. La proposition de loi sénatoriale eût-elle été votée par l'Assemblée nationale qu'ensuite des études au moins aussi longues eussent été indispensables. Rien ne nous garantissait, au surplus, qu'elles avaient quelque chance d'aboutir à des conclusions qui auraient permis l'application concrète du texte de loi préalablement voté. J'ai la faiblesse de penser que la concertation préalable était de beaucoup préférable. Elle nous permet, au moins aujourd'hui, d'aller de l'avant et à coup sûr !

Il a été demandé, d'autre part, que les critères définis par la commission soient intégrés dans le texte de loi. C'est le problème des frontières respectives des compétences entre le domaine législatif et le domaine réglementaire qui est soulevé en l'occurrence. Suivant les règles constantes de notre droit, il appartient à la loi d'énoncer le principe même de la vocation à la qualité de combattant et les lignes directrices qui guideront l'attribution de la carte.

En revanche, les modalités de sa délivrance et la définition des critères retenus sont du domaine réglementaire. A cet égard, je souligne que le projet de loi est même plus explicite que les deux seules lois précédentes votées en la matière, la loi fondamentale du 19 décembre 1926 et celle de 1952 concernant le conflit d'Indochine.

J'ajoute qu'insérer les critères d'attribution dans la loi serait contraire à l'objectif poursuivi. En effet, alors que nous voulons faire des anciens d'Afrique du Nord des combattants « à part entière », dans cette hypothèse nous en ferions des combattants « à part » ; les modalités de délivrance de la carte figureraient anormalement en ce cas dans la partie législative du code, au lieu de figurer, comme il convient, dans la partie réglementaire, à l'article R. 224, c'est-à-dire à la suite des autres conflits.

Le cause me paraît donc entendue. J'ajoute que les mesures que je viens d'évoquer sont parfaitement conformes à l'esprit du rapport du groupe de travail et aux conclusions de la commission plénière.

J'en viens au second volet du projet qui concerne le titre de reconnaissance de la nation.

A partir du moment où la carte du combattant était créée, le Gouvernement était inévitablement amené à revoir cette question en même temps que celle de la carte, car il y a étroite dépendance entre les deux titres.

A cet effet, il faut faire un bref historique pour bien se pénétrer de la signification du titre de reconnaissance de la nation à son origine. Estimant ne pouvoir alors leur donner la carte du combattant, le Gouvernement voulait cependant donner à tous ceux qui ont servi de l'autre côté de la Méditerranée au cours des événements d'Afrique du Nord un témoignage de reconnaissance du pays, d'autant que les appelés et rappelés sous les drapeaux en Algérie ont connu un problème de conscience qui a traumatisé nombre d'entre eux. C'est ainsi, et pour ces raisons, que le titre de reconnaissance de la nation fut créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 en faveur

de tout militaire ayant séjourné pendant trois mois au moins en Algérie, en Tunisie ou au Maroc durant la période des événements survenus dans ces territoires.

Il s'agissait bien alors d'un témoignage de reconnaissance, c'est-à-dire d'une distinction honorifique.

Plus tard, de nombreux problèmes sociaux et humains apparaurent. Or, en l'absence de carte du combattant, il était impossible de faire appel à l'office national des anciens combattants pour les résoudre. Les prestations de cet office sont essentiellement des secours, des prêts sociaux d'un montant maximum de 2.500 francs ; des prêts spéciaux consentis par les banques populaires avec la caution de l'office et la rééducation professionnelle.

C'est donc à titre exceptionnel, et de palliatif, que la loi de finances pour 1970 décida de faire bénéficier les titulaires du titre de reconnaissance de la nation de ces avantages normalement attachés à la carte du combattant. Par la suite, la loi de finances pour 1972 leur permit, dans le même esprit, de se constituer une retraite de mutualiste bonifiée par l'Etat.

Dès l'instant où il est décidé de donner aux anciens d'Afrique du Nord la carte du combattant, la même qu'à leurs aînés des deux guerres mondiales, ce palliatif n'a plus de raison d'être, puisque la situation est normalisée ; les trois générations du feu ne peuvent qu'être traitées sur un pied complet d'égalité.

Mais, en vertu du principe des droits acquis, il est prévu que les bénéficiaires du titre de reconnaissance ayant déposé leur demande avant la promulgation de la loi — et il s'agit le plus souvent de ceux qui ont pu connaître des difficultés matérielles — continueront à bénéficier des prestations de l'O.N.A.C., même s'ils ne reçoivent pas la carte du combattant.

Cela dit, le Gouvernement souhaite maintenir le titre de reconnaissance de la nation avec toute sa valeur morale — dans l'esprit qui a présidé à sa création en 1967 — comme témoignage de reconnaissance envers une génération qui a servi dans les circonstances difficiles que l'on sait. Mais, sur ce plan, il convenait d'aller plus loin : le projet de loi prévoit ainsi que les supplétifs, qui ont, par ailleurs — je le rappelle — vocation à la carte du combattant et aux avantages qui y sont rattachés, pourront également se voir décerner le titre de reconnaissance de la nation, dans les mêmes conditions que les militaires. Ce n'est que justice envers ces précieux auxiliaires de l'armée française qui ont participé à un drame qu'ils ont ressenti et ressentent encore plus douloureusement que quiconque.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'économie et la philosophie du projet de loi qui vous est soumis, ainsi que le contour des problèmes posés.

C'est avant tout un problème de dignité qui est soulevé, et qui relève essentiellement du cœur. Pour ma part, c'est dans cette disposition d'esprit que je l'ai abordé et que je me suis efforcé d'y apporter une solution, non en juriste, mais en homme de cœur, soucieux à la fois d'équité, du respect des précieuses traditions du monde combattant et de la sauvegarde de l'unité de cette grande famille.

Le texte qui vous est présenté est dans le droit-fil des conclusions du groupe de travail et de la commission que j'ai constitués. Il règle l'ensemble des problèmes posés par les opérations d'Afrique du Nord en traitant sur un pied d'égalité les trois générations du feu.

J'ai, au surplus, le sentiment profond que nous sommes allés à l'extrême limite des possibilités d'adaptation, sous peine de tomber dans un laxisme qui détruirait l'amalgame des générations du feu ; cet amalgame dont nous savons ce que, dans la guerre, il a pu donner de gloire à notre pays, chaque fois que l'armée et la nation ont pu se trouver dans un même combat.

C'est la même union que votre vote, dont la valeur, mesdames et messieurs les députés, sera historique, doit pouvoir garantir dans la paix retrouvée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir d'intervenir dans ce débat où sont discutées les conditions de l'attribution de la qualité de combattant à ceux qui ont participé à des opérations en Afrique du Nord, et plus particulièrement en Algérie.

Les responsabilités que j'ai assumées comme secrétaire d'Etat aux forces armées chargé des affaires algériennes de jan-

vier 1956 à juin 1957, puis comme ministre du Sahara jusqu'en janvier 1959, m'obligeant, à mon sens, à rappeler certains faits et à formuler un avis sur le contenu du projet de loi.

En 1956, ont été envoyés massivement en Algérie les hommes du contingent et même les rappelés. Mon collègue M. Robert Lacoste, ministre résident, ayant fait approuver la méthode du quadrillage, ce sont des centaines de milliers d'hommes, astreints à un service militaire prolongé, qui s'y succédèrent dans une noria incessante : « opérations de maintien de l'ordre », disait-on ; en fait, c'était une présence poussée partout et dans toutes les activités, avec la préoccupation constante de la sécurité.

Si les opérations qui, dans les grandes agglomérations, dépendaient directement du ministre résident M. Robert Lacoste et des préfets virent leur caractère de police s'accroître, partout ailleurs, en tous domaines, l'action de l'armée intervint : action sociale des sections administratives spécialisées du bled, des médecins et infirmières ; action d'éducation dans la construction d'écoles et la scolarisation des enfants dans les douars les plus reculés ; action d'équipement en de grands travaux routiers, d'hydraulique et de logement. C'est une grande fresque utilitaire et civilisatrice que l'armée brossa alors efficacement en ce pays, et j'en fus un des responsables et le témoin.

Il y avait aussi ces zones insoumises, fluctuantes au gré de la présence des éléments actifs de la rébellion, principalement dans l'Aurès, l'Atlas ou les Hauts-Plateaux, où des éléments du contingent se trouvèrent engagés aux côtés des troupes de métier : parachutistes, unités d'infanterie de marine et de légion. Ces engagements, ces embuscades, les accidents aussi, causèrent des pertes très pénibles.

J'eus alors la mission d'être en Algérie, en fait pendant des semaines entières, et en tous lieux. J'enregistrai la tâche immense, que d'aucuns considéraient comme tardive, de tous ces jeunes hommes. Il me fut donné de les visiter dans les hôpitaux. Il me fut imposé, trop souvent, de les décorer, en plein bled, inertes sur des brancards, l'aumônier disant ensuite la prière des morts.

De cette époque tragique, j'ai gardé le souvenir des deuils, mais aussi d'une belle jeunesse, saine, à l'esprit exact, fière de sa mission, de la mission qui lui avait été confiée. Elle y mettait, observant les ordres donnés, beaucoup de cœur. Les Français musulmans, avec amitié, appelaient ces soldats les « Francaoui », les Français de France. A côté d'eux, les harkis, les groupes mobiles de sécurités, les « maghzen » attestaient de la foi en un destin commun. Combien parmi eux ont péri, quelques années plus tard, dans des conditions abominables, et dans notre silence. Ils ne doivent pas être oubliés dans la loi.

Les pages ont été tournées. Alors que tout semblait devoir s'achever sur une soumission, que notre présence était incontestée au Sahara où nos ingénieurs, travaillant avec le personnel métropolitain et saharien, avaient mis en œuvre la découverte du pétrole, que l'espace, nécessaire à toute politique de défense, semblait garanti à la France et que son indépendance énergétique allait assurer sa pleine capacité de grande puissance, tout a été remis en cause, et le pays a répondu oui à cette remise en cause.

Dans ce long effort, terminé en épreuves, 2.500.000 militaires sont passés en Afrique du Nord ; 26.000 y sont morts, 76.000 y ont été blessés, d'autres sont revenus malades, 900 ont été faits prisonniers.

Depuis, il a beaucoup été question, dans les journaux, les livres et les films, de l'insoumission et de la désertion : en fait, durant cette longue période de dix années, il y a eu seulement 578 insoumis et déserteurs, dont 212 en 1962, dernière année des opérations ; l'aspirant Maillot, qui avait déserté avec un camion de mitraillettes, a été le plus connu. C'est donc une infime minorité qui refusa de servir.

Diverses mesures sont intervenues, notamment pour assurer aux invalides bénéficiant du titre de reconnaissance de la nation les prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : prêts sociaux, prêts immobiliers et professionnels, retraite mutualiste majorée par l'Etat.

Aujourd'hui, nous franchissons la dernière étape : la reconnaissance de la vocation des anciens d'Afrique du Nord à la qualité de combattant est proposée au Parlement. Les critères essentiels sont ceux qui étaient retenus antérieurement. Mais ils ne peuvent pas s'appliquer de la même manière que pour la guerre de 1939-1945 ; l'application en fût d'ailleurs différente pour la guerre de 1914-1918, puisque les militaires des services, y compris du train des équipages, se virent alors refuser la carte du combattant. C'est ainsi que 500.000 hommes seulement ont obtenu la carte sur les 6.500.000 qui ont participé à la

guerre de 1914-1918 ; les hommes des unités non combattantes du train, du génie, des transmissions ou du service de santé ne l'ont pas obtenue. Pour la guerre de 1939-1945, sur 6.000.000 de militaires, 2.030.000 seulement ont obtenu la carte du combattant : 1.300.000 au titre de prisonnier de guerre capturé appartenant à une unité combattant en zone de combat, 200.000 au titre des opérations d'Indochine, 280.000 au titre de la Résistance et des Forces françaises de Libération, 250.000 en qualité d'engagé volontaire après le débarquement de 1944.

Ainsi apparaît donc aujourd'hui le délicat problème de l'application des critères. En effet, les opérations d'Afrique du Nord ont eu un caractère particulier. Les conditions y ont été diversifiées géographiquement et ont été modifiées dans le temps. Une large compréhension doit intervenir, monsieur le ministre, dans la rédaction du décret qui sera pris en Conseil d'Etat, car il convient de maintenir l'unité du monde combattant, de ce monde combattant qui comprend trois générations, le grand-père, le père et le fils.

Dans le texte du projet, un article me choque, l'article 4. En effet, je n'arrive pas à comprendre les restrictions qu'il fait intervenir. J'en demanderai d'ailleurs la suppression, considérant que tous ceux qui ont servi en Algérie doivent bénéficier de la protection de l'office national des anciens combattants et des avantages qui en découlent.

Je rappelle que, sur le plan militaire, cette reconnaissance avait été affirmée par le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956, texte qui, entre autres, portait ma signature et instituait la médaille commémorative en témoignage des services accomplis en Afrique du Nord. Si le titre de reconnaissance, qui garantit la protection de l'office national n'était pas accordé à tous les anciens d'Afrique du Nord, le plus grand nombre ne bénéficieraient que de la simple manifestation honorifique décidée en 1956 : la seule médaille commémorative !

Le Parlement, j'en suis sûr, souhaite l'extension à tous du titre de reconnaissance. Le Gouvernement serait bien inspiré de consentir à cette extension, de proposer ce titre et d'en étendre ensuite l'attribution à d'autres catégories de combattants des conflits antérieurs. Il rendrait ainsi hommage à deux millions cinq cent mille hommes qui, à l'âge des premières responsabilités, ont fait leur devoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui marque le terme d'un long chemin, celui de la majorité décidée à rassembler, sans aucune discrimination, tous ceux qui ont combattu pour le pays.

La qualité que nous voulons reconnaître aux anciens combattants d'Afrique du Nord et la carte qui leur sera attribuée n'élèvent pas sensiblement le niveau des avantages matériels dont ils peuvent déjà bénéficier. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire l'intervention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans les débats du Sénat, le 11 décembre 1968. M. René Duvillard disait alors :

« La carte du combattant confère par elle-même le droit à la retraite du combattant, lorsque la condition d'âge est remplie. Cela étant précisé, en dehors de cet avantage de la retraite, je n'en connais aucun autre — immédiat ou différé — qui puisse être attaché à la qualité de combattant ou à la carte de combattant. Il s'ensuit que la carte du combattant n'est point une condition indispensable, ni à un droit à une participation de l'Etat à une retraite mutualiste, ni à un droit aux avantages dispensés par l'office national des anciens combattants. »

Ce titre n'est pas non plus, mes chers collègues, le résultat d'un marché, un bénéfice arraché au pouvoir, comme certains le proclament déjà ; ce n'est pas une étape dans un combat en retraite du Gouvernement affronté à des exigences. Ceux qui ont combattu en Afrique du Nord ont une autre conception de la qualité de combattant. En effet, le titre de reconnaissance de la nation, créé en décembre 1968, a été doté progressivement des avantages réservés normalement aux détenteurs de la carte du combattant, avantages qui peuvent être demandés depuis des années ; or, un tout petit nombre seulement d'anciens d'Afrique du Nord en a sollicité l'attribution. Les combattants d'Afrique du Nord savent bien que le devoir ne se marchandait pas.

L'immense majorité de ces hommes du contingent a toujours refusé de se prêter aux luttes d'influence entre les appareils de formation para-politiques appliqués à les mobiliser. Ils ont

résisté à ces pressions, comme ils avaient méprisé, il y a quinze ans, il y a dix-sept ans, les mots d'ordre qui les incitaient à la rébellion ou à la désertion.

M. Daniel Goulet. Excellent !

La carte du combattant ne peut donc être ramenée au niveau de la revendication syndicale du moment.

Le vote que nous allons émettre, mes chers collègues, c'est le geste réfléchi de la nation en faveur de ceux qui sont allés, sans haine et sans faiblesse, vers leur devoir, malgré les entreprises attachées à troubler leur conscience.

Ce sont ces hommes qui, aujourd'hui, âgés de trente à quarante ans, sont en charge de fonctions essentielles dans tous les secteurs de la vie nationale ; ils sont l'armature de la nation ; ils ont la sérénité des responsables.

Ils ont fait, hier, la preuve de leurs qualités de civisme, de courage, de bravoure, dans un combat difficile, en climat d'insécurité permanente. Ils ont affronté le danger caché, le climat de suspicion ; ils ont résisté à la tentation, parfois violente, de faire un usage abusif de la force qui leur était confiée.

Ces hommes-là, c'était l'armée française, qui a su garder la tête haute, et il est juste qu'aujourd'hui la nation leur rende l'hommage qu'ils ont mérité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le projet de loi veut faire entrer ces hommes dans la famille de ceux qui, depuis soixante ans, ont lutté sur tous les champs de bataille pour la défense, la dignité et l'indépendance de la France.

Par notre vote, nous reconnaitrons aux combattants d'Afrique du Nord la même valeur, aux yeux des générations à venir, que celle des Français libres dressés contre la défaite autour du général de Gaulle, la même valeur qu'à ceux du Chemin des Dames ou de Verdun, la même valeur qu'à ceux qui se sont portés volontaires pour sauter à Dien Bien Phu.

Peindre ces hommes en revendicateurs syndiqués serait une triste caricature.

Notre débat, je l'ai dit, est l'aboutissement d'un long chemin ; il vient à son heure.

Les lois de 1955, 1968, 1969, 1972 ont apporté, cela vous a été rappelé, les avantages matériels consentis par la nation au titre de la solidarité.

La décision, prise en novembre 1972 par M. André Bord, de lever le barrage juridique, celle de janvier 1973, créant la commission d'examen des modalités d'attribution de la carte, sont autant de manifestations de la volonté du Gouvernement de favoriser la reconnaissance du pays envers ceux qui ont combattu.

Certes, les efforts n'ont pas manqué pour précipiter cette évolution. Rappelons-nous les propositions de loi n^{os} 343 et 344 déposées par un certain nombre de formations du Sénat.

En juin dernier encore, les groupes de l'opposition ont réagi avec violence contre le refus de notre assemblée d'examiner et de voter ces textes ; nous avons su résister à ces actions de pure propagande (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et radical de gauche*), et nous l'avons fait avec le souci de favoriser ceux-là mêmes que les groupes de gauche prétendaient défendre.

En effet, la proposition de loi qu'avait rapportée M. Marcel Darou, sénateur, n'offrait au bénéfice des anciens d'Afrique du Nord aucun avantage qui n'ait pu être créé depuis par la voie réglementaire.

En revanche, pour ce qui touche la vocation des anciens d'Afrique du Nord à la carte du combattant, ce texte montrait une rigueur sans nuance. Il ignorait le caractère spécifique des opérations en Afrique du Nord. J'en veux pour preuve les déclarations de M. le rapporteur Darou lui-même :

« Bien sûr, ces anciens combattants demandent l'attribution de la carte du combattant à ceux d'entre eux qui le méritent par transposition des règles applicables à leurs aînés. »

Et M. Darou ajoutait que la commission des affaires sociales « prévoit purement et simplement la reconnaissance, sous réserve de différentes conditions, d'ailleurs rigoureuses, de la qualité de combattant aux personnes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord ».

Enfin, le texte du Sénat laissait l'administration libre du choix des critères, sans aucune orientation préalable du législateur. Au contraire, le projet de loi déposé par M. le ministre

des anciens combattants, au nom du Gouvernement, est un projet raisonnable, équilibré et préparé — j'y insiste — avec la participation des combattants eux-mêmes.

Il se garde de deux dangers toujours présents en ce domaine.

Le premier, c'est le danger de dévalorisation du titre.

Le Gouvernement, comme nous-mêmes, mes chers collègues, est l'objet, depuis des années, de pressions diverses tendant à élever au-delà du raisonnable le nombre des bénéficiaires de la carte du combattant.

Adopter des critères trop lâches conduirait inévitablement à transformer le titre prestigieux qu'est la carte du combattant en un quelconque certificat de bonne conduite.

Les combattants des autres guerres ne le veulent à aucun prix. Quant à ceux d'Afrique du Nord, ils ont marqué clairement que s'ils souhaitaient la suprême reconnaissance de la nation, ils considéraient comme justifiée l'adoption des critères de sélection.

Le deuxième risque, à l'inverse, est celui d'injustice. Il ne faudrait pas que, par un attachement à la lettre de la loi du 19 décembre 1926, des inégalités choquantes soient créées entre ceux qui ont participé à des campagnes de même intensité et de même nature.

Le texte que nous examinons fait référence à l'article L. 253 du code des pensions militaires. C'est la garantie de la rigueur recherchée. Il innove, par ailleurs, en tenant compte des caractères spécifiques du conflit algérien. C'est ce dernier point, sans doute, qui tout à l'heure fera l'objet d'un âpre débat.

Certains ne manqueront pas de poser le principe du respect de la valeur de la carte du combattant tout en préconisant le plus grand laxisme dans l'adoption des critères : la carte à tout le monde, mais la même carte qu'à ceux de Cassino et de Verdun. Cette contradiction ne troublera pas les orateurs de l'opposition.

Pour nous, qui avons la responsabilité de rassembler les combattants, nous demanderons au Gouvernement que les textes d'application suivent les recommandations du rapport établi en commun au sein de la commission créée par le ministre des anciens combattants en janvier dernier.

Un problème annexe et important est soulevé par ce projet.

Le titre de reconnaissance de la nation, créé par la loi de décembre 1968, faute d'avoir pu donner alors aux anciens d'Algérie vocation à la carte du combattant, est maintenu par le projet de loi. Le problème se pose de conserver les avantages sociaux qui y sont attachés.

Le Gouvernement a décidé que ces avantages sociaux seraient désormais normalement attachés à la carte. Dès lors, les bénéficiaires du titre ne pourront y prétendre. Par dérogation, ceux qui auront pu déposer leur demande d'attribution du titre de reconnaissance de la nation avant la date de promulgation de la loi conserveront leurs droits acquis.

Certains ont vu, dans cette disposition de l'article 4, une injustice et une inégalité choquantes. Créer trois catégories parmi ceux qui ont servi en Afrique du Nord peut paraître, en effet, inutilement compliqué et générateur d'amertume.

Il convient de noter que si notre assemblée, suivant sa commission des affaires sociales, décidait de supprimer l'article 4, rien ne s'opposerait, dans l'avenir, à ce que les hommes mobilisés dans les conflits précédents et non bénéficiaires de la carte du combattant puissent revendiquer en toute justice l'attribution du titre et les avantages sociaux de l'office national des anciens combattants qui y sont attachés.

M. Pierre Villon. Et ils auraient raison.

M. Guy Guerneur. Une mesure générale de cette nature entraînerait — il faut en être conscient — une charge annuelle pour l'Etat que l'on peut chiffrer à environ 264 millions de francs.

J'ai étudié attentivement les documents budgétaires, et mes chiffres ne sauraient guère être contestés.

Je ne crois donc pas que l'on puisse suivre la commission des affaires sociales et supprimer l'article 4.

A titre personnel, je veux cependant demander au Gouvernement deux mesures dérogatoires aux dispositions qui sont proposées : d'une part, l'extension du bénéfice de la retraite mutualiste à tous les détenteurs du titre de reconnaissance ; d'autre part, la prolongation, jusqu'à la date de publication du décret d'application, de la période durant laquelle il sera possible de déposer une demande de titre de reconnaissance assorti des avantages sociaux de l'office national.

Je précise que ces deux dispositions n'entraîneraient pas une charge considérable pour l'Etat et qu'elles apporteraient un apaisement à ceux qui ignoraient qu'ils pouvaient solliciter le titre de reconnaissance qui leur est offert par la loi.

Voilà, mes chers collègues, le jugement que l'on peut porter sur le texte qui nous est soumis.

Avant même son dépôt, ce projet a fait l'objet d'une campagne active de dénigrement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.*) C'est là une technique trop connue des formations politiques de gauche pour qu'il soit besoin de s'y arrêter longuement. Le but est simple : mobiliser parmi les anciens d'Afrique du Nord le plus grand nombre possible de mécontents pour alimenter la politique de désorganisation dans ce pays.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord que nous aurons reconnus comme tels sauront, comme par le passé, se garder de suivre les agitateurs au sein de leurs organisations. Ils garderont leur unité, refusant la politisation que l'on tentera, par tous les moyens, de favoriser parmi eux.

Nous sommes convaincus que cette nouvelle génération du feu sera accueillie par ses aînés avec la même affection que celle que lui porte, avec nous, aujourd'hui, la nation tout entière. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, nous voici enfin saisis du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Nous nous devons de voter une bonne loi, afin que ce texte ne donne pas naissance à un nouveau contentieux.

Or ni l'exposé des motifs ni les articles de votre projet ne permettent de se prononcer en toute connaissance de cause. Cela nous autorise, une nouvelle fois, à regretter l'absence des parlementaires dans les groupes de travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.*)

En effet, les députés ont été obligés de réunir plusieurs fois la commission habilitée, celle des affaires culturelles, familiales et sociales, pour obtenir des renseignements précieux. N'aurait-il pas mieux valu qu'ils assistent aux réunions du groupe de travail ? Nous le pensons et c'est aussi l'avis des associations intéressées d'anciens combattants. (*Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je regrette, messieurs, mais cela a été dit en commission, et c'est même écrit dans son bulletin n° 14.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Sachez monsieur Gilbert Faure, que jamais la commission représentative du monde combattant n'a souhaité la présence de parlementaires en son sein.

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, vous avez l'habitude d'éluder les questions. J'ai parlé des associations « intéressées ». Je visais donc les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Pour ne pas vous donner l'occasion de me reprocher d'éluder les questions, je précise que l'avis auquel vous faites allusion émane d'une seule association — la F. N. A. C. A. — sur six associations représentatives des anciens d'Afrique du Nord. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. En tout cas, les six associations ont signé la lettre que vous avez reçue récemment.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'est autre chose.

M. Gilbert Faure. Quant au groupe de travail, chaque fois que nous avons posé la question aux associations, celles-ci nous ont répondu de la façon la plus catégorique qu'elles souhaitaient notre présence en son sein. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Voyons, messieurs ! Nous savons que vous êtes toujours prêts à suivre le Gouvernement sans demander d'explications. Inutile de nous le confirmer ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.*)

Monsieur le ministre, vous avez préféré écarter de propos délibéré le Parlement...

M. André-Georges Voisin. C'est faux !

M. Gilbert Faure. ... montrant ainsi une nouvelle fois, sinon le mépris, du moins le peu de considération où vous tenez les représentants du peuple, ce que nous ne saurions accepter, tout au moins nous, membres de l'opposition ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes, des radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.*)

Pourtant — j'y reviens — comme en fait foi le communiqué n° 14 de la commission des affaires culturelles, les combattants d'Afrique du Nord, et la F. N. A. C. A. en particulier, souhaitent notre présence. D'autres associations nous l'ont confirmé également.

Je me permets d'insister sur la dégradation civique que vous introduisez dans les esprits. Pensez à la réaction de ceux auxquels les parlementaires ont dû s'adresser pour avoir les conclusions du groupe de travail ! Réfléchissez aussi aux questions que peuvent se poser certains électeurs devant cette élimination pure et simple de leurs représentants !

La véritable démocratie consistait à tenir informés les membres du Parlement. Puisque vous ne l'avez pas fait, vous ne vous étonnez pas que nous fassions preuve d'une certaine réserve...

M. Pierre Mauger. D'une grande réserve !

M. Gilbert Faure. ... sinon davantage devant un texte prétendument issu d'une discussion à laquelle aucun d'entre nous — pas même vous, monsieur Mauger, qui m'interrompez — n'a assisté ni encore moins participé !

Comment pourrions-nous honnêtement admettre que votre projet de loi correspond au rapport de la commission *ad hoc* quand les parties prenantes considèrent que les conclusions n'en sont pas respectées ?

M. Marcel Béraud. C'est vous qui le dites !

M. Gilbert Faure. Qui devons-nous croire ? Vous, monsieur le ministre, qui vous avez écartés, ou les associations, qui désiraient notre présence ?

Pour nous, il ne peut y avoir de dilemme car seule la confiance appelle la confiance.

C'est pourquoi, avec les groupements intéressés, nous estimons que nous ne pouvons pas vous accorder un blanc-seing. Votre texte n'apporte pas les précisions nécessaires sur certains problèmes que nous aurions pu discuter si nous avions appartenu au groupe de travail.

La lecture de votre projet de loi laisse notre légitime curiosité insatisfaite. Il comporte seulement une affirmation à la vocation de la qualité de combattant. La simple reconnaissance de cette vocation ne peut nous suffire si nous ne connaissons pas les modalités d'application de l'attribution de la carte.

Qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, les députés soucieux de leur dignité et de leurs responsabilités ne peuvent laisser à vous seul le droit de délimiter les conditions d'attribution du titre d'ancien combattant à ceux d'Afrique du Nord.

J'entends bien que vous avez dit tout à l'heure que c'était du domaine réglementaire, comme n'a pas manqué, d'ailleurs, de le souligner M. le rapporteur Brocard.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Et M. Darou !

M. Gilbert Faure. Libre à M. Brocard de souscrire à votre point de vue, libre à vous de chercher à le faire prévaloir. Mais libre aussi à nous de penser et de proclamer le contraire !

Ce faisant, nous sommes sûrs, d'ailleurs, d'interpréter la volonté des divers groupements d'anciens combattants d'Afrique du Nord. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Francis Hardy. Ce n'est pas nouveau !

M. Gilbert Faure. C'est simplement la logique et le bon sens, qui semblent vous faire cruellement défaut !

M. Jean Brocard, rapporteur. Vos affirmations sont erronées.

M. Gilbert Faure. Taisez-vous, monsieur Brocard ! Vous n'avez même pas rapporté exactement ce qui s'est passé en commission !

M. Jean Brocard, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gilbert Faure. Oui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je suis peiné des attaques personnelles que me décoche M. Gilbert Faure. Car je crois avoir rempli consciencieusement ma tâche de rapporteur et retracé objectivement la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je ne saurais donc accepter les accusations de M. Gilbert Faure qui, entre autres, quand il se recommande comme il le fait des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, profère des contre-vérités ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Monsieur Brocard, je vous ai touché un peu, à en juger par votre réaction. Il n'y a que la vérité qui blesse, dit-on. C'est donc que je dois avoir dit quelques vérités !

Par exemple, vous n'avez pas rapporté ce qu'a décidé la commission ce matin. Est-ce vrai ou faux ? Pouvez-vous répondre, monsieur Brocard ?

M. André-Georges Voisin. Il n'est pas d'usage qu'on s'en prenne ainsi à un rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a examiné ce matin plusieurs amendements de dernière heure, sur lesquels je n'étais pas tenu de rapporter.

Par contre, j'ai fait état des amendements examinés antérieurement par la commission.

Je m'étonne qu'un ancien parlementaire comme M. Gilbert Faure ignore ces usages.

M. Gilbert Faure. Moi, je m'étonne que M. Brocard mette en doute les paroles de M. le président de la commission, qui, ce matin, a admis qu'il était réglementaire de discuter sur les nouveaux amendements et d'en tenir compte. Est-ce vrai ou faux ?

Je prends acte de votre silence, monsieur le rapporteur. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour notre part, nous respectons la loi. En effet, le 27 novembre 1938, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce problème. Contrairement à l'avis du ministre de l'époque, M. Duvalard, il a décidé que la proposition de loi déposée au Sénat par notre collègue socialiste M. Darou relevait du domaine législatif.

Pourtant — et vous le savez bien, monsieur le ministre — le texte précité définissait les modalités de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant à ceux d'Afrique du Nord. Si la vérité réside au Palais du Luxembourg, l'erreur se trouve au Palais Bourbon, ce qui, soit dit en passant, n'est guère flatteur pour la majorité de cette Assemblée, laquelle est d'ailleurs lasse des positions contradictoires qu'on lui fait adopter sur le problème des anciens combattants.

M. Jean Narquin. C'est vous qui le dites !

M. Gilbert Faure. Nous avons donc déposé un amendement qui reprend les dispositions de la proposition de loi Darou et qui a été accepté le 20 juin dernier par la commission des affaires culturelles. Cet amendement tendant à déterminer les conditions d'attribution de la carte du combattant est très clair. En revanche, le projet de loi ne l'est pas : nous n'y retrouvons pas la volonté des législateurs que nous sommes.

Le projet de loi nous inquiète non seulement par ce qu'il contient mais surtout par ce qu'il ne contient pas.

M. André-Georges Voisin. Alors votez contre !

M. Gilbert Faure. A l'article 1^{er}, par exemple, il est question d'« actions de combat ». Cette expression est restrictive comparativement aux conclusions de la commission plénière.

Le rapport de cette commission conclut notamment que l'unité est classée « unité combattante » pour une durée d'un mois ou de trente jours consécutifs si elle a connu trois engagements distincts ou actions de feu en provenance ou à destination de l'adversaire. Cette définition englobe également l'acte individuel ou l'attentat. En employant l'expression « actions de combat »,

le Gouvernement semble vouloir restreindre la notion d'engagements distincts ou d'actions de feu. En définitive, il cherche surtout à diminuer le nombre de ceux qui pourront prétendre à la carte.

M. Francis Hardy. On ne peut pas brader la carte d'ancien combattant !

M. Gilbert Faure. Mon cher collègue, j'en parlerai tout à l'heure. Mais je suis comme vous titulaire de la carte d'ancien combattant et j'ai autant que vous le droit d'appréciation. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Là encore, monsieur le ministre, un de nos amendements s'inspire de la volonté unanime de toutes les associations...

Un député U. D. R. C'est inexact !

M. Gilbert Faure. ...comme il ressort de la lettre à laquelle j'ai fait allusion.

Cet amendement propose de tenir compte des engagements ou actions de feu, sous toutes leurs formes et jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire.

M. Jean Brocard, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gilbert Faure. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je regrette, monsieur Gilbert Faure, que vous n'avez pas assisté aux dernières discussions de la commission des affaires culturelles. Vous sauriez que, sur ma demande, la commission a accepté à l'article 1^{er} un amendement qui va dans le sens que vous préconisez. Que voulez-vous de plus ?

M. Gilbert Faure. Je voudrais alors que vos amis cessent de dire le contraire. Il faut être logique avec soi-même. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La guerre d'Algérie n'a aucun rapport avec celles de 1914-1918 et de 1939-1945. Puisque le Gouvernement et le groupe de travail semblent avoir adopté ce postulat, pourquoi se retrancher toujours derrière l'armature de la loi de 1926 ?

Les opérations d'Afrique du Nord font partie d'une guerre spéciale où nos soldats devaient à la fois se battre contre un adversaire et protéger les personnes et les biens. Par suite de la confusion qui résulte de la nature particulière des opérations, il est difficile de définir l'engagement ou l'action de feu. C'est pourquoi nous sommes d'avis d'établir une équivalence équitable pour obtenir « trente jours de combat » ou « un mois opérationnel ».

A défaut de retenir une seule action de feu ou un seul engagement, solution qui vous paraît trop libérale pour cette équivalence, pourquoi n'accepteriez-vous pas, monsieur le ministre, deux actions de feu ou engagements, ce qui atténuerait la rigueur des trois actions requises dans le projet de loi ?

Les critères — nous le reconnaissons — sont très difficiles à établir et très délicats à manier — mais, si un barrage a été levé sur le plan juridique, il ne faut pas chercher à en dresser un autre.

Le mode de calcul qui nous est proposé risque de priver de la carte du combattant un grand nombre de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. Certes, il ne faut pas dévaloriser la carte du combattant, quoique cela soit fait déjà pour les anciens combattants de 1939-1945 à qui — je le dis en passant — on refuse de verser la même retraite qu'à leurs aînés. Mais il ne faut pas non plus refuser systématiquement de reconnaître la réalité d'un combat absolument différent.

Il serait sage d'admettre qu'auront droit à la carte du combattant tous ceux qui totaliseront un nombre déterminé d'engagements ou d'actions de feu. La recherche de la justice et de l'équité, en accord avec les générations du feu précédentes, interdit de refuser l'octroi de la carte au plus grand nombre de ceux qui ont si souvent exposé leur vie. On peut d'autant moins le leur refuser que ceux-ci comptent parfois un nombre d'engagements ou d'actions de feu double, voire triple de celui qui est nécessaire pour obtenir la carte.

De toute évidence, la stricte application du principe de trois engagements par mois pendant au moins trois mois diminuera considérablement le nombre des anciens combattants d'Afrique

du Nord qui pourront prétendre à la carte de combattant. Nul doute que naîtra alors un nouveau chapitre du contentieux, dont nous parlerons au moins une fois chaque année, lors de la discussion du budget des anciens combattants.

Si c'est ce que vous voulez, messieurs de la majorité, dites-le. Si au contraire, vous voulez éviter que ne se perpétue ce contentieux déjà lourd, acceptez les amendements que nous proposons.

Il faut à tout prix éviter d'ouvrir un nouveau chapitre du contentieux. Pour cela, il faut comprendre l'état d'esprit de nos jeunes camarades combattants d'Algérie et ne pas rester cristallisé sur des positions, ô combien valables et combien respectables, mais aujourd'hui dépassées par une stratégie nouvelle et un armement extraordinaire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'est de la démagogie !

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, quand on tient les parlementaires à l'écart, on se livre à un petit jeu non seulement antiparlementaire mais aussi quelque peu démagogique ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

La reconnaissance et l'application du principe que j'ai évoqué devraient constituer la base fondamentale du projet de loi en discussion. S'il n'en était pas ainsi, la portée générale de ce texte en serait diminuée d'autant.

J'en viens à une autre observation. L'article 4 tend à supprimer les avantages liés au titre de reconnaissance de la nation à partir de la promulgation de la loi. Au moment où se développe l'idée de la levée des forclusions, une telle rigueur est inacceptable. Elle priverait encore une grande partie de la troisième génération du feu des avantages matériels de ce titre. Si nous avons toujours estimé ce titre insuffisant, nous pensons néanmoins qu'il faut maintenir les droits liés à sa possession pour récompenser les mérites de ceux qui ne pourraient obtenir la carte de combattant. Bien plus — et je ferai sans doute plaisir à M. Guerneur — ce titre devrait être délivré à tous ceux qui l'ont mérité, à quelque guerre qu'ils aient participé.

Nous proposons donc d'abord d'amender l'article 3 en étendant le bénéfice des dispositions relatives au titre de reconnaissance de la nation à tous ceux qui, à des titres divers, ont pris part aux combats d'Afrique du Nord, sous le contrôle direct ou indirect de l'autorité militaire.

Nous proposons ensuite, comme les orateurs précédents, de supprimer purement et simplement l'article 4 auquel toutes les associations d'anciens combattants sont défavorables.

A ce sujet, je rappelle qu'entre 1919 et 1926 la Médaille interalliée accordait certains avantages matériels à ceux qui la possédaient. Or en 1926, lorsque le législateur décida d'attribuer la carte de combattant, il ne toucha nullement à ces avantages. Le législateur d'aujourd'hui ne peut être en recul par rapport à celui de 1926. Aussi l'article 4 doit-il être supprimé.

En conclusion, le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, n'est pas l'image fidèle des travaux de la commission plénière du groupe de travail. Il n'en donne qu'un pâle reflet dans un miroir déformant. Le code des pensions militaires d'invalidité, notamment dans son article L. 253, doit être appliqué compte tenu des conditions particulières de la guerre d'Algérie. De ce fait, le projet de loi doit préciser les conditions d'attribution de la carte. Sinon, la volonté du législateur risque d'être à nouveau trahie.

Le projet de loi doit très sérieusement être amendé et complété. Nous réservons donc notre vote, pour nous prononcer à la lumière des modifications qui seront apportées par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Charles Bignon. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Bignon. En ma qualité de vice-président de la commission des lois, je m'étonne que M. Gilbert Faure ait mis en cause le rapport de M. Brocard.

M. Gilbert Faure semble avoir oublié l'article 88 du règlement, qui dispose : « Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie

au fond se réunit pour examiner les amendements déposés. Elle doit également se réunir, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 91, alinéa 9. » Cet alinéa de l'article 91 vise la fin de la discussion générale.

L'article 88 ajoute dans son deuxième alinéa : « Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

M. Gilbert Faure a eu tort de mettre en cause le rapporteur et, ce faisant, il a violé l'article 88 du règlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, monsieur Charles Bignon.

M. Gilbert Faure. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. En fin de séance seulement !

M. le président. La parole pour fait personnel n'est accordée qu'en fin de séance, monsieur Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. M. Gilbert Faure ne cesse de violer le règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, je vous remercie de votre libéralisme. J'en aurais souhaité autant de M. Charles Bignon et de M. Brocard.

Nous avons tous ici le droit de nous exprimer en pleine liberté. Mais de grâce, messieurs, vous qui parlez de violer le règlement, regardez-vous dans une glace ! Combien de fois avez-vous violé la Constitution ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis provoque, dans le groupe de l'union centriste, trois réactions essentielles.

Notre première réaction est de dire : Enfin ! Mais pourquoi avoir tant attendu ?

L'obstacle juridique n'existe pas moins aujourd'hui qu'hier. Les mots ne changent pas les faits.

Nous tenons d'abord à souligner qu'admettre implicitement qu'il y a eu conflit en Afrique du Nord ne modifie en rien les liens qui nous unissent aux musulmans ayant choisi la France.

A retarder des mesures de bon sens réclamées par les élus, on complique souvent les situations. Cette affaire en fournit un exemple flagrant dont il convient de tirer enseignement. En effet, si un tel projet de loi avait été déposé il y a sept ans, comme beaucoup le conseillaient, on n'aurait pas eu recours au palliatif du titre de reconnaissance qui — nous allons le voir — est devenu aujourd'hui bien encombrant.

Notre seconde réaction traduit notre volonté de sauvegarder la carte du combattant. Elle doit conserver toute sa valeur. Ne la galvaudons surtout pas ! Ce serait faire injure tant aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui vont l'avoir qu'aux autres générations du feu.

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. Jean-Jacques Beucler. Il convient donc que les critères d'attribution ressemblent le plus possible à ceux qui sont actuellement en vigueur. Il serait notamment anormal de faire figurer dans la loi certaines dispositions qui, dans le passé, ont toujours été prises par décret. Ce serait réserver un sort particulier à la carte de combattant des anciens d'Afrique du Nord et nous ne voulons pas qu'elle diffère des autres cartes du combattant.

Mais nous vous demandons instamment, monsieur le ministre, de veiller à ce que le contenu des décrets soit raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne soit ni trop libéral ni trop rigoureux.

Le groupe de travail a choisi comme critère de définition trois actions de combat par mois pendant trois mois consécutifs ou non. Nous préférons de beaucoup neuf actions de combat pendant trois mois consécutifs ou non.

Prenons un exemple fictif ! En supposant qu'une unité ait eu cinq actions de combat pendant un mois, puis deux actions de combat un autre mois et enfin deux actions de combat un troisième mois, la commission ne la classerait pas comme unité combattante et ce ne serait pas très logique.

D'autre part, en fixant l'époque des actions de combat du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 sans établir de distinction entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, le projet nous paraît plus libéral — et c'est heureux — que la proposition de loi qui avait été déposée par le Sénat.

Notre troisième réaction concerne le titre de la reconnaissance de la nation. Créé en 1967, il est nettement plus facile à obtenir que la carte du combattant et il donne accès aux avantages de l'office national des anciens combattants.

D'où deux revendications.

La première émane des autres anciens combattants. Après la promulgation de la loi, les anciens d'Afrique du Nord passeront de la situation de « parents pauvres » à celle d'« enfants gâtés » du monde combattant. En effet, beaucoup d'entre eux, qui ne pourront pas prétendre à la carte, bénéficieront du titre de reconnaissance et cet avantage n'est pas accordé aux autres générations du feu.

La seconde revendication est formulée par les anciens d'Afrique du Nord.

L'article 4 du projet prévoit que les titres de reconnaissance postérieurs à la promulgation de la loi ne donneront plus droit à aucun avantage. Or il est absolument certain que, par ignorance ou négligence, nombreux seront ceux qui ne déposeront pas leur demande à temps. Aussi, certaines associations suggèrent-elles de dissocier le problème de la carte de celui du titre de reconnaissance et de supprimer purement et simplement l'article 4. Au contraire, vous tenez à régler la question d'un seul coup.

Le groupe centriste estime qu'il serait possible de concilier les deux points de vue en décidant que le titre de reconnaissance obtenu après la promulgation de la présente loi permettra de bénéficier de la retraite mutualiste bonifiée par l'Etat, qui est sans doute l'avantage le plus apprécié par les ressortissants de l'office national des anciens combattants.

Quant aux autres anciens combattants, ils sauront, espérons-le, se montrer suffisamment raisonnables pour ne pas jalouser leurs cadets. Il nous faudra leur expliquer d'abord que, malgré des critères d'attribution semblables, le pourcentage des titulaires de la carte chez les anciens d'Afrique du Nord sera inférieur, en raison de la nature même des combats et, ensuite, que l'égalité absolue n'existe pas. Les anciens savent bien que deux cartes identiques du combattant traduisent parfois des risques, des souffrances et des sacrifices bien différents.

Nous leur offrons l'occasion de montrer que l'ancienneté peut conférer la sagesse, cette sagesse que nous manifesterons nous-mêmes, aujourd'hui, en votant le projet de loi qui nous est soumis, amendé dans le sens que nous vous suggérons. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir attendu pendant si longtemps que les pouvoirs publics leur accordent, comme ils n'avaient cessé de le demander, la carte du combattant, les anciens d'Algérie ont aujourd'hui la satisfaction de constater que le Parlement est enfin saisi d'un texte qui reconnaîtra à ceux d'entre eux qui en seront jugés dignes un témoignage officiel de la reconnaissance de la nation, exactement semblable à celui qu'ont obtenu dans le passé leurs anciens de 1914-1918 et de 1939-1945.

Ce résultat est d'abord dû, monsieur le ministre, à l'action si courageuse et si persévérante que vous avez entreprise depuis plusieurs mois. Vous avez eu, en effet, le mérite de faire comprendre au Gouvernement que les anciens d'Algérie avaient été, compte tenu des circonstances particulières de leur action, des combattants à part entière au même titre que tous ceux qui, avant eux, s'étaient battus pour la France.

Il convient donc de vous remercier d'avoir mis fin à cette équivoque, en vérité insoutenable, puisqu'il s'agissait non d'une simple rébellion, mais d'une guerre d'une forme particulière sans doute, d'une guerre véritable cependant, qui avait lieu sur le sol algérien.

Cette équivoque, nous étions nombreux à la dénoncer depuis longtemps. A ce sujet, il me sera permis de rappeler que plus de cent dix députés avaient bien voulu signer la proposition de loi n° 1308, que nous avons déposée avec mon ami Louis Joanne sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juin, et qui « tendait à la création d'une commission chargée de procéder à une étude sur la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 ».

Grâce à vous, monsieur le ministre, a pu être réunie cette commission dont nous avions souhaité la création et qui ne répondait peut-être pas totalement à nos aspirations, mais qui comprenait cependant des éléments représentatifs de toutes les associations intéressées.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui me paraît des plus acceptables dans son ensemble, surtout après les explications que vous avez données en commission et à la tribune de l'Assemblée et les précisions qui figurent dans l'excellent rapport de notre collègue M. Jean Brocard.

Nous sommes donc d'accord sur les principes qui vous ont inspiré ainsi que sur l'esprit de votre texte, mais en ce qui concerne la lettre de celui-ci, je suis dans l'obligation de vous demander quelques explications.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi précise que « la qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant accordée par décret en Conseil d'Etat, selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations ».

Il ne s'agit pas, je le répète, de critiquer l'esprit de ce texte, mais de provoquer des explications sur la manière dont il sera appliqué.

Vous nous avez dit, en effet, à propos de ces « périodes », que vous allez définir par décret, qu'il s'agissait d'une appartenance minimale de trois mois ou encore de quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, à des unités figurant sur une liste qui serait établie par le ministre des armées.

En ce qui concerne la notion d'engagement, il a été précisé que serait considérée comme combattante toute unité qui aura provoqué ou subi trois engagements en un mois.

Bien que notre collègue M. Beucler en ait déjà traité, qu'il me soit permis de poser la question suivante : quelle sera la position d'un militaire appartenant à une unité qui aura subi, par exemple, neuf engagements les premiers mois, deux engagements le mois suivant et un engagement le troisième mois, soit au total douze engagements, chiffre supérieur aux critères minimaux de neuf engagements ?

Un tel combattant n'aurait donc pas droit à l'attribution de la carte ? Sur ce point, nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous donniez l'assurance que le décret précisera les cas de ce genre et que la commission nationale de la carte du combattant recevra toutes instructions utiles de votre part pour se prononcer très libéralement.

D'autre part, nous vous demandons d'accepter que soit remanié l'article 4 de votre projet, afin que les titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation puissent au moins bénéficier des avantages prévus par la loi qui permettent la bonification des retraites mutualistes, et, sur ce point, notre collègue M. Jean Brocard a précisément déposé un amendement dont nous souhaitons vivement qu'il soit voté par l'Assemblée.

Monsieur le ministre, vous avez eu le très grand mérite d'engager, par une large et utile concertation avec toutes les associations représentatives du monde combattant, une action tenace qui va permettre aux anciens d'Algérie d'obtenir la satisfaction qu'ils réclament si légitimement, et c'est pourquoi le groupe des républicains indépendants vous apportera son soutien.

Mais faites en sorte que tout l'excellent travail que vous avez accompli ne soit pas en partie compromis par les textes d'application d'un projet de loi qui, dans son ensemble, et compte tenu des réserves que j'ai exprimées, répond à notre attente et au désir légitime de tous les intéressés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le ministre, enfin, après mûre réflexion marquée dans le temps par certaines mesures, vous vous décidez à présenter au Parlement un projet de loi reconnaissant la vocation des anciens d'Afrique du Nord à la qualité de combattant.

Il s'en est fallu de peu que la présente discussion soit de nouveau reportée à une prochaine session. Rien ne permet d'ailleurs de penser que ce projet sera définitivement voté lors de cette session.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il vous suffit de le voter !

M. Roland Renard. Vous verrez cela tout à l'heure.

Si le retard dans le dépôt et la discussion du projet de loi avait au moins été mis à profit pour réparer par avance les injustices que contient ce texte, nous l'aurions admis volontiers. Mais tel n'est pas le cas. Voilà bientôt six mois que la commission chargée d'examiner le problème des anciens combattants d'Afrique du Nord a terminé ses travaux. Tout accuse ce retard.

Trois millions de jeunes Français ont été engagés dans les combats d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Près de 30.000 morts et disparus, 250.000 blessés et malades, uniquement pour l'armée de terre, plus d'un million de militaires soignés dans une infirmerie ou un hôpital, alors que l'on compte seulement 80.000 pensionnés, y compris les veuves, les ascendants et les orphelins. Ces chiffres ne parlent-ils pas d'eux-mêmes pour faire admettre la réalité à ceux qui ont tenté durant des années de nier les droits de cette jeunesse marquée dans sa chair et dans son cœur ?

Sans l'action de ces combattants, croyez-vous que nous discuterions de ce projet de loi aujourd'hui ? Votre prédécesseur n'avait-il pas dit que jamais ne serait accordée la carte du combattant ?

Le cheminement de la pensée gouvernementale a été long pour en arriver à votre projet. Il est vrai qu'il vous a fallu beaucoup de temps aussi pour reconnaître le droit à l'indépendance du peuple algérien. Que de démarches, que d'explications, que d'efforts pour en arriver là !

Au titre de reconnaissance de la nation, octroyé en 1968 mais vide de tout contenu à cette époque, vous avez dû ajouter quelques avantages matériels en matière de secours, de prêts et de rééducation professionnelle en 1970 et la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat en 1972.

Peu à peu, vous deviez en arriver à ce jour, d'autant que M. Georges Pompidou, alors candidat à l'élection présidentielle, avait écrit le 7 juin 1969 qu'il lui apparaissait souhaitable que la qualité de combattant soit reconnue aux anciens d'Afrique du Nord.

Depuis cinq ans déjà le Sénat a adopté, par 242 voix contre trois, une proposition de loi reconnaissant, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux « militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de la Tunisie ».

Depuis cinq ans, à chaque session de l'Assemblée nationale, le groupe communiste a réclamé l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi adoptée par le Sénat ou de sa propre proposition de loi, qu'il a déposée depuis plusieurs années. Le 20 juin 1973, sur le rapport de M. Daillet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité la proposition de loi du Sénat. Malheureusement, cette proposition n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est vrai que le 2 novembre 1972, devant notre assemblée, vous déclariez, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'opposerait plus le barrage juridique des prétendues opérations de maintien de l'ordre et qu'une commission serait réunie afin d'examiner la question.

Cette commission s'est réunie pour la première fois le 19 janvier 1973 et pour la deuxième et dernière fois le 26 juin 1973. Entre-temps, un groupe de travail a élaboré les grandes lignes d'un rapport qui vous a été remis.

Nous regrettons vivement que les parlementaires aient été écartés des discussions préliminaires et qu'ils n'aient eu connaissance du contenu de ce rapport que par l'intermédiaire d'une

fédération nationale des anciens d'Afrique du Nord. Cela paraît inconcevable, et pourtant ! Les conclusions de ce rapport ont été approuvées à l'unanimité des présents. Pourquoi voudriez-vous qu'il en fût autrement puisqu'il reconnaissait la vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la véritable carte du combattant ? Cependant, un point particulier fit l'objet d'un échange de vues divergentes, en l'occurrence le nombre d'engagements distincts ou d'actions de feu à prendre en considération.

Le rôle de la commission plénière étant terminé, votre projet de loi en devient un aboutissant.

Nous admettons que le projet de loi n° 723 est positif, puisqu'il reconnaît le principe de la vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte. Il est cependant étonnant de constater, dans l'exposé des motifs, que la vocation à la qualité de combattant ainsi reconnue ne pourrait en aucune manière avoir pour effet de modifier la nature des opérations qui furent confiées à notre armée en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Ainsi, il va y avoir des combattants, alors qu'il n'y aura toujours pas eu de guerre en Afrique du Nord. Permettez-moi de vous dire que ceux qui ont combattu en Algérie — et je suis un de ceux-là — ne formulent pas les mêmes appréciations sur la nature des opérations qui leur furent confiées. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Votre projet de loi, néanmoins, ne peut, par certaines de ces dispositions, recueillir notre approbation.

Il nous semble difficile de voter un texte sans connaître pour le moins les grandes lignes du décret d'application fixant les conditions d'attribution de la carte.

Voter en l'état l'article 1^{er} de ce projet de loi serait donner au Gouvernement et à l'administration un blanc-seing dont les conséquences pourraient aller à l'encontre de la volonté du législateur.

Certains peuvent nous rétorquer que cette question est du domaine réglementaire. Nous ne le pensons pas. Nous leur faisons observer que le conseil constitutionnel a déjà eu à examiner ce point de droit et qu'il a décidé, le 27 novembre 1968, que, contrairement à l'avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'époque, la proposition de loi du Sénat, relative à la reconnaissance de la qualité de combattant, relevait du domaine législatif bien que définissant aussi les modalités de cette reconnaissance.

Notre amendement à l'article 1^{er}, précisant les adaptations rendues nécessaires, sera donc parfaitement recevable.

J'ajoute que l'article 1^{er} est trop restrictif, car la notion des opérations par mois est trop vague et prête à interprétation. Nous demandons que les conditions d'attribution de la carte soient définies avec beaucoup plus de clarté et surtout d'équité.

Prenons l'exemple d'un militaire appartenant à une unité ayant effectué deux opérations par mois pendant vingt-cinq mois, soit cinquante opérations. Ce militaire n'obtiendrait pas la carte du combattant, alors qu'un autre dont l'unité aurait effectué trois opérations par mois durant trois mois, soit neuf opérations, pourrait prétendre à cette carte. C'est une injustice que nous ne pouvons commettre. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement modifiant l'article 1^{er}.

Quant à l'article 4, qui tend à supprimer les avantages matériels du titre de reconnaissance de la nation pour ceux qui en auront fait la demande après la promulgation de la loi, nous demandons purement et simplement sa suppression.

En effet, nous ne pouvons admettre que soient remis en cause, pour ceux qui feraient leur demande de titre de reconnaissance de la nation postérieurement à la promulgation de la loi précitée, les avantages matériels qui sont rattachés à ce titre, et notamment la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

De plus, nous en arriverions à diviser en quatre catégories les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ; en d'autres termes, il y aurait ceux qui obtiendraient la carte du combattant, ceux qui auraient le titre de reconnaissance avec les avantages qui y sont rattachés, ceux qui auraient le titre de reconnaissance sans les avantages, et enfin ceux qui n'obtiendraient rien du tout.

Quand on sait que 500.000 anciens d'Algérie seulement, sur 3 millions, ont fait leur demande de titre de reconnaissance de la nation, on ne peut accepter le maintien de cet article.

Nous demanderons donc son abrogation par voie d'amendement.

La volonté du groupe communiste est, non pas de démolir systématiquement le projet de loi qui nous est présenté, mais d'y apporter les correctifs indispensables pour que la loi votée corresponde bien à l'attente des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie et ne frustre pas un grand nombre d'entre eux de la carte du combattant.

Notre désir, c'est que le vote de la loi attribuant la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fasse dans la justice et l'équité.

Monsieur le ministre, vous avez été contraint de déposer, enfin, ce projet. Il représente un élément positif. Mais nous ne saurions nous en remettre à vous pour fixer les critères d'attribution.

C'est au Parlement qu'il appartient de les définir en toute clarté. Nous déposerons donc des amendements pour que ceux qui, hier, ont participé à une guerre injuste puissent bénéficier de la reconnaissance de la nation en toute justice. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Albert Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le ministre, dès votre arrivée rue de Bellechasse, vous vous êtes attaché à résoudre l'un des plus délicats problèmes de ce qu'il est convenu d'appeler le contentieux des anciens combattants.

Le 2 novembre 1972, à cette même tribune, vous avez donné un espoir à ceux qui s'intéressaient beaucoup à nos jeunes camarades d'Afrique du Nord. En effet, vous avez solennellement déclaré, d'une part, que le Gouvernement n'opposerait plus désormais l'argument juridique selon lequel les opérations militaires en question n'étaient que des opérations de maintien de l'ordre et, d'autre part, que l'ensemble du problème ferait l'objet d'une large concertation avec les représentants de toutes les générations du feu.

A cet effet, vous avez créé une commission plénière puis un groupe de travail chargé de se prononcer sur les conditions d'attribution de la carte du combattant à tous ceux qui ont participé, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962, aux opérations en Afrique du Nord.

Certes ce groupe de travail, qui comptait vingt et un membres ne comprenait aucun parlementaire. Faut-il le déplorer ? Je ne crois pas. De toute façon, vous avez tenu vos promesses. En effet, vous affirmiez que la concertation serait réalisée avec les représentants de toutes les générations du feu. Bien sûr, certains parlementaires sont anciens combattants, et j'en suis un. Mais d'autres ne le sont pas. C'est pourquoi il était bien préférable de s'adresser seulement à ceux qui étaient directement intéressés, c'est-à-dire à nos jeunes camarades d'Afrique du Nord.

Ce groupe de travail était, en effet, composé de sept représentants des anciens d'Afrique du Nord, de sept membres de votre administration et du ministère des armées et, enfin, de sept représentants des anciens combattants de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine.

Je ne vous adresserai donc pas les critiques que certains de mes collègues ont formulées ici.

Ce groupe a fait un travail remarquable car, chacun le sait, il était bien difficile de déterminer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux jeunes gens qui ont combattu en Afrique du Nord.

En effet, cette guerre a été très particulière : l'armée n'avait pas seulement pour mission d'anéantir l'adversaire ; elle devait aussi assurer la protection des personnes et des biens.

L'article premier du projet qui nous est soumis renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions de l'attribution de la carte du combattant.

Permettez au modeste juriste que je suis de vous dire que les conditions d'attribution de la carte sont bien du domaine réglementaire. En effet, pour la première fois, dans notre histoire constitutionnelle, la Constitution de 1958 a établi, dans son article 34, une liste des questions relevant du domaine législatif. Or, sur cette liste ne figurent pas les conditions d'attribution d'un titre d'ancien combattant.

Certes, un orateur vient de déclarer que le Conseil constitutionnel, lors de l'examen de la proposition de loi du sénateur Darou, avait estimé que les conditions d'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord relevaient

du domaine législatif. Mais il faut noter que cette haute juridiction n'était pas saisie du problème des modalités d'attribution. La décision concernant la reconnaissance de la qualité de combattant à telle ou telle catégorie de militaire relève bien du domaine législatif. La meilleure preuve, c'est que nous en discutons aujourd'hui ! Mais les conditions d'attribution de la carte, dépendent, à mon sens, du domaine réglementaire.

Nous connaissons les grandes lignes du décret que vous allez soumettre au Conseil d'Etat. Mais, déjà, une polémique s'engage à propos de l'interprétation à donner à l'expression « ont pris part à des actions de combat », qui figure à l'article premier du projet de loi. Lui donnerez-vous dans le décret un sens restrictif ? Recouvrira-t-elle tous les engagements ou actions de feu sous toutes leurs formes, et même, comme on l'a rappelé tout à l'heure, jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire ?

Je serais très heureux, monsieur le ministre, d'entendre vos explications sur ce point très important. Je suis d'ailleurs convaincu que vous donnerez un sens très large à cette notion « d'actions de combat » dans votre décret.

L'article 3 du projet précise que le bénéfice des dispositions de l'article 77 de la loi du 21 décembre 1967 portant création du titre de reconnaissance de la nation sera étendu aux membres des forces supplétives qui posséderont la nationalité française à la date de la promulgation de la loi.

Nous aimerions vous entendre dire que les dispositions du décret qui fixera les conditions d'attribution auront, elles aussi, un sens très large. Notre collègue M. Gilbert Faure a indiqué — et je partage son sentiment — qu'elles devraient être applicables à tous ceux qui, à des titres divers, ont pris part aux opérations sous le contrôle de l'autorité militaire — et je rejoins à cet égard les idées formulées sur ce point par M. Brocard dans son rapport écrit — ce qui permettrait d'accorder, avec raison, aux membres des C. R. S. et des unités territoriales qui se sont battus sous le contrôle de l'autorité militaire, le titre de reconnaissance de la nation.

Au sujet de l'article 4 du projet, je regrette d'être obligé de reprendre les critiques qui ont été formulées. En effet, je déplore que ne puissent bénéficier des avantages résultant du titre de reconnaissance de la nation, tous ceux qui déposeraient leur demande postérieurement à la promulgation de la loi. Une telle disposition est, à mes yeux, difficilement admissible. En effet, si l'Assemblée l'adoptait, elle créerait trois catégories d'anciens d'Afrique du Nord : les titulaires de la carte du combattant ; les titulaires du titre de la reconnaissance de la nation, qui bénéficieraient des avantages sociaux qui y sont rattachés, et notamment de la possibilité de se constituer une retraite de mutualiste avec la participation de l'Etat ; enfin, les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ne bénéficiant pas de ces avantages sociaux. Trois catégories d'anciens d'Afrique du Nord. C'est beaucoup !

Monsieur le ministre, vous venez de constituer une commission chargée d'étudier les conditions de la suppression des forclusions ; il ne me paraît donc pas opportun de créer une nouvelle forclusion. En effet, quelle sera la situation de ceux qui auront obtenu le titre de reconnaissance de la nation, sans les avantages qui s'y rattachent, parce qu'ils n'auront pas déposé leur demande avant la promulgation de la loi ? Il est incontestable, si les mots ont encore leur sens, monsieur le ministre, que créer une telle situation, c'est établir une forclusion nouvelle.

Rejoignant les propos de certains orateurs qui m'ont précédé, je dirai qu'à mon avis vous allez créer un nouveau contentieux pour quelques milliers de négligents qui n'auront pas déposé leur demande en temps utile. M. Gilbert Faure a insisté sur ce point. En effet, il y aura toujours des négligents, même si, en ce moment, en raison de la propagande qui est faite, nombreux sont ceux qui déposent déjà leurs dossiers.

C'est pourquoi j'estime qu'en la matière votre choix n'est pas heureux.

Telles sont, monsieur le ministre, les réserves que je voulais à mon tour formuler à propos de ce texte.

Mais, en définitive, je suis heureux de vous féliciter pour votre action en faveur des anciens d'Afrique du Nord.

Il y a de nombreuses années, j'ai été l'un des premiers à déposer une proposition de loi pour que les anciens d'Afrique du Nord puissent obtenir la carte du combattant. Elle fut déclarée irrecevable par le bureau de l'Assemblée nationale. Depuis, le Conseil constitutionnel, fort heureusement, en a décidé autrement.

J'espère que tous nos jeunes camarades d'Afrique du Nord vous sauront gré d'avoir déposé votre projet de loi et vous remercieront comme je le fais moi-même aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. A la fin de la dernière législature de la IV^e République, en janvier 1958 — j'avais déjà l'honneur de siéger sur ces bancs — j'avais émis l'opinion qu'il faudrait, un jour ou l'autre, reconnaître la qualité de combattant à ceux des Français qui combattait en Algérie. Déjà, à l'époque, on entendait des propos byzantins selon lesquels il ne s'agissait pas d'une guerre.

Je n'ai jamais compris cela. A mes yeux, ceux qui se sont vaillamment battus, ceux qui ont souffert, ceux qui ont été blessés, ceux qui sont morts avaient droit, comme leurs aînés des conflits précédents, au titre d'ancien combattant. Je suis donc particulièrement heureux que ce projet de loi vienne enfin en discussion et que nous puissions leur reconnaître cette qualité.

Mais il faut le faire, monsieur le ministre, dans l'égalité et dans la justice.

Dans l'égalité d'abord, vis-à-vis des générations du feu précédentes : il est évident, d'autres orateurs l'ont rappelé avant moi, que ceux qui furent mobilisés en 1914-1918 et en 1939-1945 n'ont pas tous obtenu la carte du combattant.

Il serait anormal de suivre certaines propositions démagogiques et d'attribuer cette carte à tous ceux qui furent mobilisés en Algérie. Mais il est indispensable de la donner à tous ceux qui ont combattu.

En deuxième lieu, je dois rappeler, qu'après le vote de la loi de décembre 1926, après les votes des lois de 1946 et de 1954, les conditions d'attribution de la carte ont toujours été fixées par décret, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire. Il serait anormal que, pour une nouvelle génération du feu, il en soit autrement. Il est donc tout à fait normal, monsieur le ministre, que ces conditions soient définies par un décret en Conseil d'Etat, comme précédemment. Aussi n'ai-je déposé aucun amendement.

Mais je voudrais vous demander de réparer une injustice, dont sont victimes tous les anciens combattants, et plus particulièrement les anciens d'Algérie étant donné la forme du conflit auquel ils ont été mêlés. Pour cela, il suffirait que, par la voie réglementaire, vous modifiiez l'article R. 224 du code des pensions.

A l'heure actuelle — je prends l'exemple des anciens combattants de 1914-1918 — deux titres de guerre sont reconnus comme particulièrement éminents : les citations et les blessures ; en effet, les anciens combattants de 1914-1918 peuvent être nommés chevalier de la Légion d'honneur quand ils ont eu quatre titres, citations ou blessures. C'est donc que le législateur, dans certains cas, met sur un pied d'égalité la blessure de guerre et la citation à l'ordre avec attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire. Mais si l'article R 224 reconnaît à un blessé — fût-il très léger — dès lors qu'il s'agit d'une blessure de guerre, le droit à la carte du combattant, il ne reconnaît pas ce droit à un soldat qui a été cité à l'ordre avec attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Maurice Plantier. Il y a donc là une injustice que je vous demande de réparer à l'occasion du vote de ce projet de loi.

Mais il est encore une autre injustice. Par la loi de 1954, le Parlement et le Gouvernement de l'époque ont accordé la qualité d'ancien combattant à un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre ; c'était, me semble-t-il, parfaitement normal car il fallait adapter les modalités d'attribution de cette carte au caractère spécifique de la guerre de 1939-1945. Ainsi, il est prévu qu'un soldat fait prisonnier pendant une action de combat se voit automatiquement reconnaître la qualité d'ancien combattant, quelle que soit la durée de sa présence dans une unité combattante. C'est normal. Je rappelle qu'après le vote de cette loi on a même modifié, par voie réglementaire, les conditions d'attribution de la carte de combattant pour permettre précisément aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, de devenir anciens combattants. Donc, s'agissant de la loi de 1926 qui, elle, est intangible, le principe de la rétroactivité a été admis. C'est un précédent.

Or des soldats ne faisant pas partie d'une unité combattante ont été faits prisonniers à Moni-de-Marsan ou à Bayonne ; et certains d'entre eux ont bénéficié de la carte du combattant parce qu'ils étaient titulaires de la médaille des évadés. Il s'agit, là encore, d'un décret d'application, et je ne le discute pas. Alors, n'est-ce point créer une profonde injustice que de refuser cette carte à ceux qui ont été cités à l'ordre avec attribution de la Croix de guerre ou de la Valeur militaire ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Certes, cette proposition avantage peut-être un peu plus les anciens d'Algérie, car la forme de la guerre d'Algérie, les actions de guerillas ont, plus que les actions de masse de 1914-1918 et même de 1939-1945, fourni l'occasion d'actes individuels de courage qui ont donné lieu à citation. Peut-être même les anciens d'Algérie ont-ils obtenu, en pourcentage, un plus grand nombre — guère plus élevé d'ailleurs — de citations que leurs aînés de 1914-1918 ou de 1939-1945 ?

Mais je pense que, à cet égard, il y a un acte de justice à accomplir. J'espère, monsieur le ministre, que votre réponse nous apportera tous apaisements à ce sujet et je suis persuadé que l'Assemblée nationale tout entière partage mes vues sur ce point. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc enfin le premier pas franchi, plus de dix années après la fin de la guerre d'Algérie.

Voici donc enfin déposé par le Gouvernement ce projet de loi réclamé depuis si longtemps. Il faut peut-être vous en féliciter, monsieur le ministre. Je crois que l'Assemblée nationale tout entière se féliciterait également de pouvoir rendre enfin justice à des centaines de milliers de Français.

Faut-il rappeler ici l'article premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans lequel la République française « proclame et détermine le droit à réparation » ? Pourtant, quel chemin a-t-il fallu parcourir pour donner un contenu à cette déclaration de principe !

Lorsque, le 29 juin 1967, une proposition de loi fut déposée au Sénat par nos collègues des groupes socialiste et communiste, puis par ceux de la gauche démocratique, un débat s'ouvrit au cours duquel le Gouvernement opposa, dans un premier temps, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution, puis, cette exception écartée par la commission des finances du Sénat, fit jouer, dans un second temps, l'article 41 de la Constitution.

Saisi par le président du Sénat, le Conseil constitutionnel décida, le 27 novembre 1968, que « les dispositions prévues par les deux propositions de loi étaient bien du domaine législatif », et le 11 décembre, le Sénat votait par 244 voix contre 3 la proposition de loi n° 521.

Cette première bataille gagnée, la situation évolua. Certains avantages, liés à la qualité de combattant furent accordés aux anciens d'Afrique du Nord. Peu à peu, les réticences du Gouvernement se firent moins nombreuses ou, plutôt, de moins en moins déterminées.

Le 2 novembre 1972, vous déclariez, monsieur le ministre : « Le Gouvernement, je le dis nettement, n'opposera plus dans cette affaire le barrage juridique jusqu'à présent mis en avant... Je vais réunir incessamment un groupe de travail... pour aborder sans préjugés ce problème et trouver une solution ».

Le 10 mai 1973, après que se furent tenues plusieurs réunions du groupe de travail présidé par M. Deliau, vous résumiez dans cette enceinte les trois points essentiels, les trois orientations fondamentales des travaux en cours : reconnaissance de la vocation à la qualité de combattant, attribution de la carte, définition des critères d'attribution.

Puis, le 19 octobre, vous déposiez sur le bureau de cette Assemblée le projet de loi qui vient en discussion aujourd'hui.

Pour notre part, nous regrettons que ce projet de loi, contrairement à ce qui avait été déclaré par M. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement, le 7 septembre 1973, ne soit pas venu devant nous au début du mois d'octobre.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Alain Vivien. Nous le regrettons car ce retard a pu paraître un procédé dilatoire dans la mesure où l'examen du projet de loi était repoussé au-delà du 9 novembre, date à laquelle nous débattions du budget de votre département. Et je dois dire que l'amertume en a été grande parmi les anciens d'Algérie.

Quoi qu'il en soit, nous voici en présence d'un projet de loi. C'est un texte court qui mérite un examen sérieux. Je me permettrai de présenter plusieurs observations sur les articles 1^{er} et 4, vous vous en doutez bien, et je commencerai par la fin.

L'article 4 indique que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation dont la demande aura été déposée postérieurement à la promulgation de la loi ne pourront prétendre aux avantages matériels qui y sont attachés. Accepter un tel article serait remettre en cause les avantages déjà accordés par le Parlement pour ceux qui, ne pouvant prétendre à la carte, obtiendraient néanmoins le titre. Ce serait causer un grave préjudice aux personnes visées à l'article 3, notamment aux membres des forces supplétives comme le rappellent MM. Briane, Rassi et Daillet dans l'amendement qu'ils ont déposé. Ce serait également commettre une injustice flagrante envers des anciens combattants qui, n'ayant pas encore déposé leur demande, se verraient ainsi forclos, comme l'a si bien souligné notre ami Gilbert Faure.

Sur ce point, la cause pourrait être aisément entendue. Non seulement les collègues que je viens de citer ont déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 4, mais notre groupe a déposé un amendement similaire et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a retenu le principe de cette suppression.

J'en viens à l'article 1^{er} qui suscite, lui aussi, bien des réactions que la plus simple équité justifie. Il me paraît tout à fait anormal de demander aux parlementaires de se prononcer uniquement sur le principe et non sur les modalités d'attribution de la carte du combattant que le Gouvernement se réserve de définir par un décret pris en Conseil d'Etat, compte tenu des adaptations rendues nécessaires.

Voter l'article 1^{er} en l'état serait donner une sorte de carte blanche, et nous espérons que nos collègues, soucieux de défendre les prérogatives du Parlement et la tradition républicaine tiendront ferme sur cette exigence.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Alain Vivien. C'est pourquoi, lorsque viendra la discussion des articles, notre groupe présentera les amendements nécessaires et se battra pied à pied pour une rédaction plus conforme à nos droits et au contenu pratique que nous entendons donner à la loi qui va être votée.

Nous ne nous rallierons point aux propositions contenues dans le rapport qui, comme l'ont rappelé plusieurs députés de l'opposition, membres de cette commission, ne pourraient aboutir qu'à des restrictions incompatibles avec l'objet de ce projet de loi. En revanche, nous faisons nôtres la totalité des amendements votés ce matin par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bertrand Denis. Ils n'ont pas été votés mais acceptés, ce qui n'est pas la même chose !

M. Alain Vivien. Mes chers collègues, soyons bien conscients des conséquences de nos votes prochains, car de deux choses l'une : ou la loi répondra aux exigences de la situation et nous pourrons reformer ce dossier avec le sentiment du devoir accompli ; ou bien le texte de la loi, imprécis et limitatif, nous engagera dans des polémiques sans fin, dans des procédures que ne manqueront pas d'entamer ceux qui, s'estimant lésés, rouvriront le débat devant l'opinion publique. Et il nous faudra revenir — sera-ce dans quelques mois, dans quelques années ? — sur un travail que nous aurions pu parfaire en l'achevant.

Il va sans dire que les socialistes et les radicaux de gauche, dont la doctrine n'a jamais varié en cette matière... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Oh !

M. Alain Vivien. ...et qui se sont toujours fait l'écho des préoccupations des Français victimes de la guerre d'Algérie, ne donneront leurs suffrages qu'à une loi claire et équitable pour tous.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous attendons de vous, qui avez su présenter le premier projet de loi gouvernemental, une attitude faite de compréhension, de souplesse et de respect pour les 26.000 Français morts en Afrique du Nord pendant les huit années de conflit, pour leurs familles et pour leurs ascendants, pour les 250.000 blessés et malades de cette dernière guerre coloniale et pour les 800.000 cas sociaux qui en ont résulté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mourrot.

M. Jean-Paul Mourrot. Mes chers collègues, le texte qui nous est proposé consacre solennellement le principe de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Il est pour un grand nombre d'entre nous que l'âge identifie à ceux que l'on a appelés « la dernière génération du feu », l'aboutissement d'une procédure engagée depuis longtemps, depuis trop longtemps, entre les associations d'anciens combattants, le Gouvernement et le Parlement.

C'est le 19 janvier dernier que la commission plénière, composée à votre initiative, monsieur le ministre, et regroupant les représentants d'associations d'anciens combattants des conflits antérieurs, titulaires de la carte du combattant, s'est réunie pour la première fois avec sept représentants d'associations d'anciens d'Afrique du Nord.

A l'ouverture de cette première séance de travail, vous avez rappelé, monsieur le ministre, les termes de la déclaration que vous aviez prononcée devant notre Assemblée le 2 novembre 1972 :

« Le Gouvernement, je le dis nettement, n'opposera plus, dans cette affaire, le barrage juridique jusqu'à présent mis en avant. Tous les gouvernements, spécialement ceux de la IV^e République, ont toujours prétendu qu'il s'agissait de simples opérations de maintien de l'ordre. J'affirme que, désormais, ce problème ne sera plus placé sur ce plan. »

Dès lors, les travaux de la commission plénière s'engageaient et s'orientaient selon trois axes : la vocation à la qualité de combattant sera reconnue aux militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ; la qualité de combattant sera sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant ; sous réserve des adaptations qu'est susceptible de nécessiter la nature des opérations menées en Afrique du Nord, les critères à retenir dans leur principe devront être les mêmes que pour les autres générations du feu, en particulier les notions de combat et de durée minimale de participation aux combats.

Ce dernier point, mes chers collègues, risque, bien entendu, de poser le plus de problèmes. Mais je crois que jeunes et anciens peuvent et doivent se rejoindre pour préserver avant tout le caractère particulier qui s'attache à la carte du combattant, qu'il serait sacrilège de dévaluer.

Il n'y a et il ne doit y avoir qu'une seule carte du combattant, celle du Poilu de Verdun, de la génération de mon grand-père ; celle du combattant de 1939-1945 ou d'Indochine, de la génération de mon père ; celle qui sera attribuée, enfin, si le projet est voté, aux hommes de mon âge doit concrétiser les mêmes sacrifices et conférer, bien sûr, les mêmes avantages.

Dans son principe général, la loi de 1926 doit donc être respectée, même s'il est indispensable d'adapter les conditions d'attribution au caractère particulier des opérations menées en Afrique du Nord.

Des inquiétudes étaient nées à la lecture des articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Il semble, monsieur le ministre, que la plupart soient levées, depuis que vous avez fourni certains éclaircissements à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, précisant même le contenu des décrets d'application en préparation et leur conformité aux conclusions de la commission Lepeltier.

Je pense que situer l'unité combattante au niveau de l'unité formant corps et classer comme combattante pour une durée d'un mois, une unité qui a connu, au cours de ce délai, au moins trois engagements distincts ou actions de feu, en provenance ou à destination de l'adversaire — j'insiste sur ces deux termes — est une bonne définition.

Peut-être conviendrait-il, cependant, de préciser que ces actions de feu se comprennent jusqu'au niveau individuel. Peut-être pourrez-vous le faire tout à l'heure, monsieur le ministre.

Le Gouvernement a bien agi, par ailleurs, en envisageant de donner aux forces supplétives qui posséderont la nationalité française à la date de la promulgation de la loi, les mêmes droits qu'aux militaires. Ce sera rendre hommage, comme on l'a fait cet après-midi, à des hommes dont la conduite fut très souvent admirable et dont nous ne pouvons oublier la valeur de l'engagement à nos côtés.

Je terminerai, mes chers collègues, en insistant sur le fait que ceux qui obtiendront le titre de reconnaissance de la nation, après la promulgation de cette loi, devront pouvoir adhérer à une retraite mutualiste. Nous aurions tous intérêt, comme le notait notre rapporteur, à adopter l'amendement tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 4.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, la grande famille des anciens combattants va bientôt accueillir, officiellement et à part entière, une nouvelle génération du feu. Elle le fait volontairement et après concertation, ce qui mérite d'être souligné.

Cette espérance, partagée par beaucoup, a connu tant de fortunes diverses que certains n'osaient plus croire à un aboutissement favorable. Le mérite de tous ceux qui, patiemment, sans démagogie, ont œuvré pour atteindre ce but en sauvegardant avant tout l'unité du monde ancien combattant tout entier doit être souligné.

Ayant beaucoup puisé au contact de leurs anciens, ayant appris d'eux le sens de l'honneur et du devoir, les anciens combattants d'Afrique du Nord deviennent aujourd'hui, pour les générations futures, les gardiens jaloux de l'unité nationale, unité qui passe avant tout par celle du monde ancien combattant, et que nous vous remercions, monsieur le ministre, et à travers vous le Gouvernement, d'avoir sauvegardée en présentant ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'une longue discussion — j'allais dire d'un long combat — et allons enfin voter une loi à laquelle nous travaillons depuis plusieurs années.

D'autres orateurs ont évoqué l'absence des parlementaires dans le groupe de travail. Comme vous, monsieur Gilbert Faure, j'ai profondément regretté, dans un premier temps, de ne pas avoir participé personnellement, ou par l'intermédiaire d'une délégation parlementaire, aux travaux de ce groupe d'étude. Mais, à la réflexion, je me demande si nous avions notre place en son sein. En effet, hormis ceux d'entre nous qui ont participé aux combats en Afrique du Nord, je me demande ce que nous aurions pu apporter si ce n'est notre expérience juridique qui aurait peut-être facilité la discussion de ceux qui se trouvaient face à face.

De plus, si nous avions participé aux travaux du groupe d'étude, nous aurions pu nous lier par des engagements que nous sommes beaucoup plus libres pour prendre maintenant.

M. Gilbert Faure. Je souhaite surtout qu'on les tienne !

M. Franck Cazenave. Sur ce plan, ni vous ni moi n'avons rien à nous reprocher !

M. Gilbert Faure. Cette réflexion ne s'adressait pas spécialement à vous.

M. Franck Cazenave. Je vous en remercie, et je suis très sensible à l'hommage que vous me rendez.

Il n'en reste pas moins, mes chers collègues, que ce groupe de travail a accepté un texte de loi qui n'est rien en soi. On trouve peu de choses dans les articles 1^{er}, 2 et 3, et ce sont les décrets d'application qui leur donneront leur portée.

Néanmoins, pour marquer la difficulté que rencontrera le groupe de travail à déterminer qui aura droit à la carte de combattant, j'évoquerai la notion de feu ou de combat. La commission a retenu les deux termes : feu ou combat. Et l'orateur qui m'a précédé a parlé de « feu en provenance ou à destination de l'adversaire ». Quelle densité de feu justifiera une journée ou une action de combat ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour illustrer mon propos, je vais vous citer un fait, une aventure, pour ne pas employer un mot plus glorieux, qui m'est personnellement arrivée.

Un dimanche matin, nous effectuions une surveillance en avion T. 6, car nous savions que des fellaghas s'approchaient d'un poste pour tenter un coup de main. Nous avions d'ailleurs profité — je me dois de vous donner ce trait pour bien situer l'affaire — du fait que le chef d'état-major assistait à la messe, pour décoller, car nous connaissions son hostilité à ce genre d'actions, qu'il n'autorisait qu'à la toute dernière extrémité, c'est-à-dire quand la position devenait dangereuse pour les hommes à terre.

Nous nous sommes trouvés devant un guetteur qui a tiré sur nos avions. Notre réaction a été immédiate, nous avons « straffé » et tiré à la roquette sur tout le groupe habilement camouflé car — tous ceux qui se sont battus en Algérie le savent — il fallait presque mettre le nez de l'avion sous les rochers pour s'apercevoir qu'ils cachaient des combattants. Ils connaissaient mieux que nous l'art de cette guerre d'escarmouche.

Nous avons donc fait effectivement une action de feu. Est-ce que le poste que nous avons ainsi défendu pourra la porter à son actif, alors qu'il n'a pas tiré un seul coup de fusil, bien qu'il ait été en danger ? Je vous pose la question, monsieur le ministre.

Cet exemple montre bien à quelles difficultés se heurtera la commission, ou tout autre organisme qui sera chargé d'attribuer la carte du combattant, pour déterminer s'il y a eu action de feu ou non.

Il faudra, dans chaque cas, un minimum de bonne volonté et d'honnêteté pour déterminer si ceux qui ont participé à une action telle que celle que j'ai citée méritent la carte du combattant.

De nombreux orateurs viennent d'ailleurs de dire qu'ils craignent qu'une généralisation de l'attribution de la carte ne la dévalorise, traduisant le sentiment des combattants d'Afrique du Nord eux-mêmes. Certes, ceux-ci ont le sentiment de l'avoir méritée et ils veulent qu'on reconnaisse leur mérite, mais ils ne désirent pas qu'on leur fasse un cadeau.

J'en arrive ainsi à l'article 4 du projet de loi qui a déjà fait l'objet de nombreuses interventions.

Je rappelais il y a un instant à M. Duvillard, qui était ministre des anciens combattants à l'époque où a été institué le titre de reconnaissance de la nation, combien cette création avait alors soulevé d'objections. J'avais à cette tribune demandé quelle serait la position d'un gouvernement futur amené à refuser l'attribution de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, qui pouvaient, naturellement, penser y avoir quelques droits.

Cette création était très dangereuse et ce titre de reconnaissance de la nation, que M. Gilbert Faure qualifiait de « sucette », est devenu un énorme bâton que l'on met — pardonnez-moi cette image — dans les roues du Gouvernement.

Actuellement, ce titre de reconnaissance pose de nombreux problèmes. Pourquoi, en effet, comme le propose l'article 4 du projet, pénaliser, en leur supprimant des avantages attachés à la possession du titre de reconnaissance de la nation, ceux qui par modestie et par discrétion — et non, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure, par ignorance ou désinvolture — auront tardé à faire valoir leurs droits ? Tous les parlementaires sont encore saisis de demandes d'attribution de la carte pour la guerre de 1939-1945, voire pour celle de 1914-1918, de combattants qui l'auraient bien méritée — et pour lesquels il est difficile d'obtenir satisfaction quand maintenant ils la réclament. Pourquoi pénaliser ceux qui n'auront pas demandé, pour une raison quelconque, l'attribution du titre de reconnaissance de la nation dans des délais que vous avez arbitrairement fixés ?

Les associations d'anciens combattants tiennent actuellement des permanences pour recueillir des signatures afin d'éviter cette forclusion et peut-être cette initiative a-t-elle quelque chance de se poursuivre si, comme je le suppose, ce projet n'est pas définitivement adopté d'ici à la fin de la session, à moins qu'elles ne mettent à profit les quelques jours de navette. Mais, de toute façon, cette procédure n'est digne de personne. Cette espèce de course à la « sucette » n'est digne, ni des combattants d'Afrique du Nord, ni de nous-mêmes.

Il conviendrait donc de supprimer l'article 4 du projet, même si ce faisant nous sommes victimes de la position prise à l'époque où M. Duvillard a obtenu le titre de reconnaissance de la Nation. M. Duvillard, en agissant ainsi, a fait alors prendre conscience au monde des anciens combattants d'Afrique du Nord de leur réalité et tous leurs mouvements se sont développés à partir de cette date.

Mais, monsieur le ministre, je me mets à votre place. Vous allez devoir répondre aux anciens combattants de 1914-1918, de 1939-1945 et je me demande quelle sera votre attitude quand ils réclameront les mêmes avantages que ceux que vous avez accordés à leurs jeunes amis, car je ne suis pas sûr que les anciens acceptent que les jeunes obtiennent des avantages supplémentaires.

Je ne sais pas si ceux qui se sont sacrifiés, qui ont été déportés dans des camps de concentration ou ailleurs, accepteront cette différenciation. Je n'établis aucun parallèle, je n'oppose pas les générations du feu, mais je pense que, si l'on octroie ces avantages à ceux d'Afrique du Nord, il convient aussi de les accorder aux autres afin d'éviter un contentieux.

Certes, vous êtes tenu par la parole donnée, comme nous tous d'ailleurs. Car, en l'espèce, il n'est pas un parti politique qui n'ait fait dans cette Assemblée des propositions qui émanaient à l'époque aussi bien du groupe communiste que du groupe socialiste, du groupe P. D. M. devenu aujourd'hui l'union centriste, des républicains indépendants, des réformateurs, que de l'U. D. R., cela va de soi.

Ce n'est pas dans un esprit politique que cette action a été menée et vous répondez aujourd'hui au vœu de tous les parlementaires en nous soumettant ce projet. Cependant, la suppression de son article 4 s'impose.

Mais — et j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure — j'aime mieux que vous déterminiez vous-même les actions de

combat ou du feu. Je ne m'en chargerai pas. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 723, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2^e juillet 1962 (rapport n° 814 de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.*